

N°61
MARS
AVRIL
2019

MANAGEMENT | COMMUNICATION | GESTION | ORGANISATION

ORTHOPHILE

Mieux manager son cabinet d'orthodontie

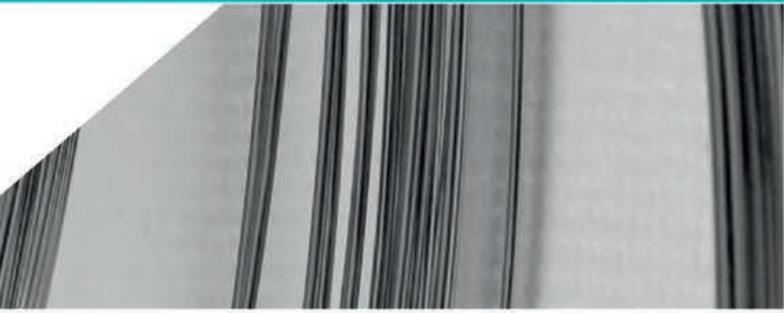
34,80 €
N°ISSN :
1963 - 2142



19 SPÉCIAL FISCALITÉ

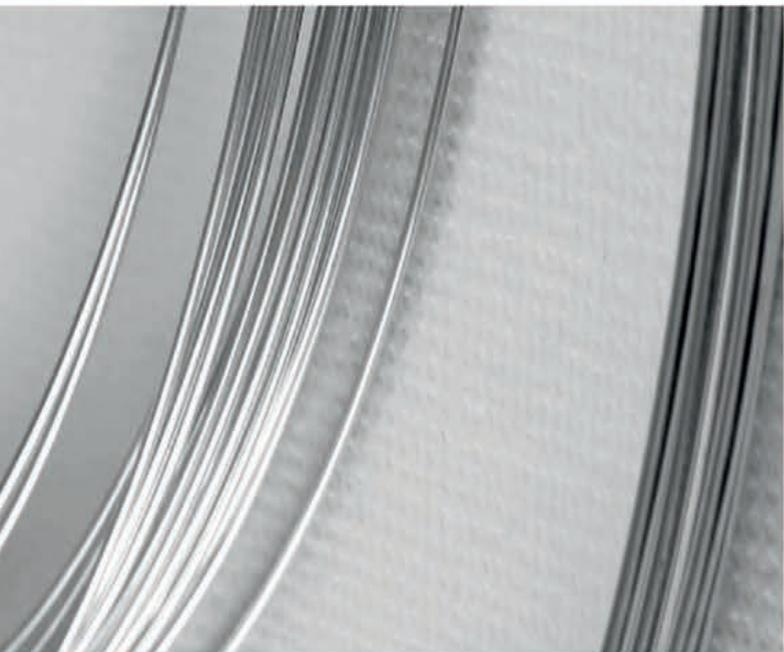
En pratique

- Comment payer son impôt ? • Quelles déclarations souscrire ?
- Les mécanismes de baisses de charges • Les réductions et crédits d'impôt



GUMMETAL®

Un fil comme nul autre



Ses propriétés en font
l'alliage idéal pour
les fils orthodontiques.

Ses performances ne
peuvent être obtenues
avec aucun autre arc
conventionnel.

Doté d'excellentes capacités de pliage et d'une résilience élevée, les fils GUMMETAL® permettent un contrôle optimal et tridimensionnel des mouvements tout en exerçant une force douce continue.

- Excellente résilience
- Excellente formabilité
- Faible rigidité
- Friction réduite
- Module de Young faible
- Biocompatibilité
- Stabilité environnementale

Dispositif Médical de Classe IIa - CE 0483 - Réservé aux professionnels - Merci de respecter les conditions d'utilisation présentes sur l'étiquette - 27/03/2019

B.P. 20334 - 300, rue Geller de Kaysersberg 67411 Illkirch Cedex - France
T +33 3 88 40 67 30 F +33 3 88 67 86 96 E info@rmoeurope.com
www.rmoeurope.com

GUMMETAL_27/03/2019

www.new-ortho.fr

NEW-ORTHO

Votre partenaire de tous les instants !

BAGUES, TUBES & ATTACHEMENTS | BRACKETS À COLLER | ARCS & FILS
| AUXILIAIRES | PINCES & INSTRUMENTS | PRODUITS DE LABORATOIRE
| COLLAGES & SCELLEMENTS | LIGATURES & ÉLASTIQUES | FORCES
EXTRA ORALES | HYGIÈNE & MOTIVATION DU PATIENT | PRÉSENTOIRS...



Retrouvez l'intégralité de nos produits
sur notre **nouveau catalogue n°27**





LIVRAISON OFFERTE
dès 150€ttc* de commande



Par téléphone
au **04 93 46 66 67**
du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h.



Par mail
commande@new-ortho.fr



Par fax
au **04 93 45 61 67**



Sur notre site internet
www.new-ortho.fr

Commandez en toute simplicité
sur **www.new-ortho.fr**

Un site performant facilitant vos prises de commande.
Avec new-ortho.fr commandez quand vous le désirez.

Venez nous rejoindre et bénéficiez
d'offres exclusives !



NEW-ORTHO
1390, avenue Campon
06117 Le Cannet Cedex
CS 90012 | France

L'éditorial

PAR ÉLÉONORE VARINI



Tout ce qu'il faut savoir sur la fiscalité

La fiscalité a été un des thèmes dominants du Grand débat national. Dans un pays où il y a autant d'impôts que de variétés de fromages (en 2016, la Cour des comptes a dénombré 233 prélèvements différents rien que sur les entreprises), la matière fiscale intéresse en effet le plus grand nombre ! En attendant de découvrir ce qu'il ressortira de ce dialogue à grande échelle et des propositions des Français, votre bimestriel vous propose un numéro dédié à l'actualité fiscale. La gestion de votre cabinet, véritable mi-entreprise, implique des mouvements financiers et comptables pas toujours aisés à comprendre. En cette période de déclaration fiscale, ce guide complet, rédigé par une experte, vous permettra de déclarer vos revenus plus facilement,

en intégrant tous les changements intervenus depuis 2018, et de mieux comprendre les mécanismes de calcul et de paiement de vos impôts. Pouvez-vous déduire des pensions versées à vos enfants, à vos ascendants ? Comment les travaux d'économies d'énergie peuvent à la fois bénéficier à la planète et à votre porte-monnaie ? Vous souhaitez céder votre cabinet : quels sont les différents régimes d'imposition applicables à votre situation ? Dans cette année un peu particulière - avec la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu -, mais somme toute calme en termes de changements, la lecture de ces pages vous permettra de comprendre ce qui impacte votre situation personnelle.

ORTHOPHILE

Mieux manager son cabinet d'orthodontie

Directeur de publication

Patrick Bergot

Une publication mensuelle

de la société Parresia

SAS au capital de 1 100 000 €

RCS : 837 734 318

Directeur opérationnel

Alain Baudevin

Directeur de production

Franck Mangin

Rédactrice en chef

Éléonore Varini

eleonore.varini@parresia.fr

Rédaction

Anaïs Bayle-Bernadou

Pauline Machard

Rédactrice graphiste

Camille Tisserand

Marketing

Élodie Marconnet

Service petites annonces

Martine Laruche

contact.edp-dentaire@parresia.fr

Service abonnement

ORTHOPHILE

CS 60020

92245 Malakoff Cedex

Tél. : 01 40 92 70 58

ortho@mag66.com

Tarif abonnement :

1 an (5 n°) : 144 €

Publicité

• Angeline Curel

Directrice de la publicité dentaire

Tél. : 06 31 34 69 27

angeline.curel@parresia.fr

• Myriam Bouchet

Chef de publicité

Tél. : 06 07 07 33 41

myriam.bouchet@parresia.fr

• Solenne Dirrig

Chef de publicité

Tél. : 06 80 53 63 33

solenne.dirrig@parresia.fr

• Ruth Ibara

Assistante chef de publicité

Tél. : 01 49 85 60 56

ruth.ibara@parresia.fr

Imprimerie

Roto Champagne

52 000 Chaumont

Dépôt légal à parution

Avril 2019

Commission paritaire

1120T89370

ISSN : 1963-2142

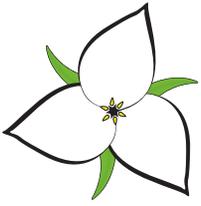
Parresia

109 - 111, av. Aristide Briand

CS 80068

92541 Montrouge cedex

ABONNEZ-VOUS
SUR EDP-DENTAIRE.FR



TRILLIUM™

— Compression Hooks —

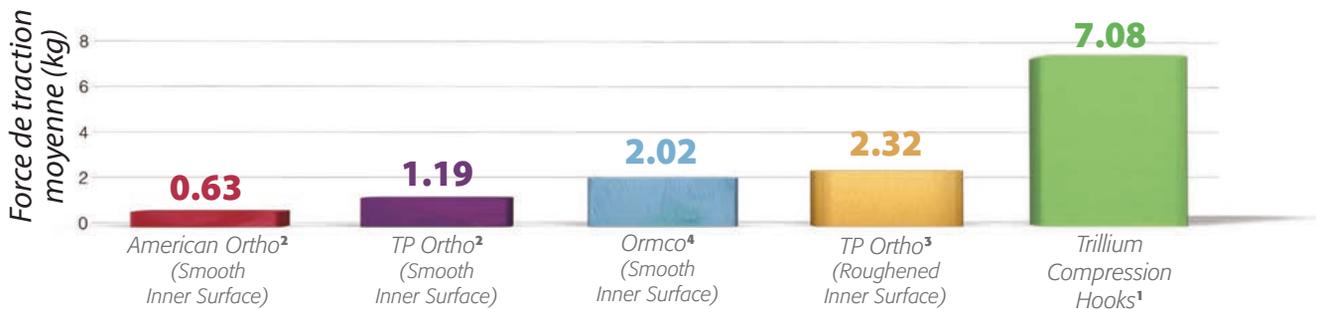
Venez nous rencontrer
SFODF - Nice - 2019
Stand S04



Le Crochet en Nickel Titane Révolutionnaire

La solidité d'un crochet soudé ✨ La commodité d'un crochet à sertir

Forces requises pour déplacer un crochet serti sur un arc de 0,019 "x 0,025"



1. Hespeler Orthodontics Limited - Data on File. 2. A. Johal et al, European Journal of Orthodontics, Properties of Crimpable Archwire Hooks: A laboratory Investigation, 21, 1999, pp. 679-683. 3. A. Johal et al, Journal of Orthodontics, A Clinical Investigation into the Behavior of Crimpable Archwire Hooks, Vol. 28, 2001, pp. 203-205. 4. A. Sivastava et al, Force of Dislodgement of Crimpable Attachments with Different Types and Dimensions of Archwire: An In Vitro Study, Orthodontic Cyberjournal, August 2013.

Tel: 001-519-658-2925
Fax: 001-519-658-6925

 **TRILLIUM™**
HESPELER ORTHODONTICS

Email: speedback@speedsystem.com
Website: www.speedsystem.com

Sommaire

MARS / AVRIL 2019

Actualités 07

Spécial fiscalité

Ce qui change en 2019 19

Le prélèvement à la source 22

Gilets jaunes 26

Quelles déclarations souscrire ? 28

Téledéclaration et télépaiement :
quelles obligations ? 32

Emploi d'un salarié à domicile
et garde d'enfants : 34

SELARL / BNC : quelles différences ? 38

L'imposition des revenus
du praticien individuel en détail 42

L'imposition du praticien
en SELARL en détail 46

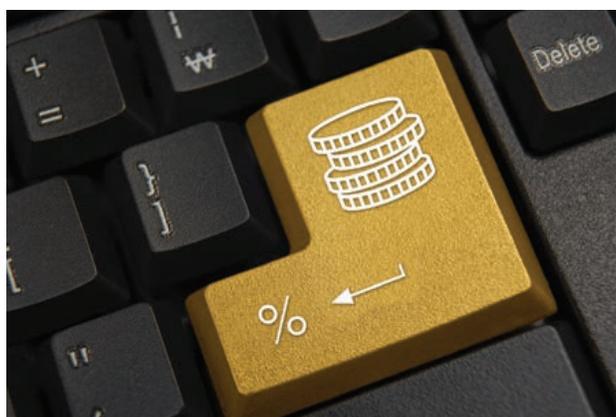
L'impôt sur la fortune immobilière 50

L'imposition de la vente
du cabinet 54

Les charges déductibles du revenu 60

Les réductions et crédits d'impôt 64

Travaux d'économies
d'énergie et réductions d'impôt 66



Chronique

Edmond Binhas 69

BLOC NOTES 70

AGENDA 72

PETITES ANNONCES 74

ENCART JETÉ : WEB DENTISTE



odontec

ORTHODONTIE & IMPLANTOLOGIE



présente

la **STÉRILISATION 2.0** avec **STERLINK**

ULTRA RAPIDE

Le seul stérilisateur au monde capable de stériliser en seulement 7 minutes.

POLYVALENT

Stérilisez tout votre matériel (sauf textiles et papier) :
embouts caméra, contre-angle, toutes matières plastiques et instruments, etc.

BASSE TEMPÉRATURE

Stérilisateur compact à Plasma H2O2.

Instruments utilisables immédiatement, aucune tâche ni corrosion
(pas de vapeur ni choc thermique).

ÉCONOMIQUE

Gain de temps sur chaque cycle.

Pas d'alimentation d'eau ni air comprimé (entretien proche de zéro).

Renouvellement de vos pinces et embouts caméra considérablement réduit.

ÉCOLOGIQUE

Impact environnemental neutre, sans produit toxique, ni polluant.

CERTIFIÉ

ISO 14937 Exigences générales requises pour la caractérisation d'une machine de stérilisation avec validation et contrôle de ses cycles pour un usage médical et dentaire et compatible avec les dispositifs qui s'y rattachent.

MEDDEV 2.4/1 Classifié pour dispositifs médicaux.

ISO 14997 Adapté aux manipulations et gestes des dispositifs médicaux.

CE 0068

*Dispositifs médicaux sur-mesure réservés aux professionnels de santé.
Respectez attentivement les consignes d'utilisation présentes sur l'étiquette.*

Allo commande 04 76 99 28 57
commande@odontec.fr

Plus d'infos : www.odontec.fr



Rayonnements ionisants

Imagerie médicale : l'ASN définit de nouvelles exigences



© zokara / istockphoto.com

« Afin de maîtriser les doses délivrées aux patients bénéficiant d'examens d'imagerie médicale, et contribuer ainsi à une meilleure sécurité pour les patients, l'ASN [Autorité de sûreté nucléaire] définit de nouvelles

exigences en matière d'assurance de la qualité dans le domaine de l'imagerie médicale », annonce l'entité, dans une note d'information. Elle rappelle qu'en France, l'exposition à des fins médicales représente « la première source des expositions artificielles de la population aux rayonnements ionisants ».

La décision de l'ASN n° 2019-DC-0660, qui définit ces obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, comme c'est le cas en radiologie dentaire, est consultable ici : <https://bit.ly/2FmmfLn> Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

63 %

DES INDÉPENDANTS

estiment que le principal avantage de leur statut est de pouvoir s'organiser comme ils le veulent. 60 % apprécient le fait de travailler sans pression hiérarchique et 43 % le fait d'exercer où ils le souhaitent. Source : sondage Yougov pour Kong.

DENTSPLY SIRONA

FAIRE PASSER LA PRISE D'EMPREINTE NUMÉRIQUE AU NIVEAU SUPÉRIEUR

Avec Primescan, le pionnier de la prise d'empreinte numérique présente un nouveau scanner intra-oral doté de qualités inédites : scannage ultra facile, très rapide et encore plus précis - ce que confirmer également les résultats d'une récente étude (1). Le système étant de type ouvert, les scans peuvent être utilisés pour des tâches diverses et variées telles que la fabrication de restaurations Cerec au fauteuil ou au laboratoire de prothèse partenaire.

1] Mehl A, et al., Accuracy of complete- and partial-arch impressions of actual intraoral scanning systems in-vitro, Int J Comput Dent., Date de publication : mars 2019.



|| Pour plus d'informations : www.dentsplysirona.com

ERRATUM : NOUS AVONS OMIS DE NOTER LE NOM DU PHOTOGRAPHE QUI A IMMORTALISÉ LE CABINET DE CHALLES-LES-EAUX PRÉSENTÉ DANS ORTHOPHILE N°60. IL S'AGIT DE LAURENT FABRY (WWW.LAURENTFABRY.COM).



FROGGY MOUTH

UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA RÉÉDUCATION DE LA DÉGLUTITION

Longtemps l'apanage d'un noyau de scientifiques de haut niveau, les recherches en neurosciences commencent à envahir notre quotidien. Vous pourrez désormais dans votre exercice professionnel avoir accès à ces travaux pour améliorer votre pratique grâce à ce nouvel ouvrage du Dr Patrick Fellus. À l'âge de 4 ans, 60 % des enfants vont spontanément changer leur programme de déglutition par une approche bottom-up. Différentes causes peuvent être à l'origine du maintien de la dysfonction et ces enfants nécessiteront une rééducation fonctionnelle faisant appel à des orthophonistes, utilisant des voies top-down, nécessitant de nombreuses séances. L'engrammation du nouveau programme a besoin pour passer de la mémoire à court terme à la mémoire à long terme d'une modification structurale au niveau du noyau neuronal. Froggy Mouth, dispositif porté 15 minutes devant la télévision, va obliger l'enfant à découvrir un nouveau mode de déglutition par voie bottom-up. Une fois engrammé le nouveau programme, le praticien devra travailler sur l'automatisation par le contrôle de la posture labiale. L'iconographie par IRM fonctionnelle et une étude clinique universitaire valident cette approche novatrice de la rééducation.

Neurosciences et rééducation de la déglutition, Froggy Mouth : une voie anoétique, du Dr Patrick Fellus (ed. Orthopolis). À paraître en mai 2019.

NICHROMINOX

UNE CASSETTE PHOTO POUR TOUTES PRISES DE VUE INTRA-BUCCALES

Nichrominox lance une cassette complète et compacte (ref. 182779) pour toutes prises de vue intra-buccales.

Son format, 22 x 12 x 4,7 cm. Le kit est composé de :

- 1 x « Miroir Universel » (ref. 190785) en verre métallisé au titane, pour des photos très précises et lumineuses. Ce miroir permet les vues occlusales aussi bien que latérales. Grâce à sa longueur (17 cm), la main qui tient le miroir est suffisamment éloignée pour ne pas apparaître sur la photo.
- 1 x « Contrastor Silicone Double Palatin » (ref. 190783) pour les vues occlusales (une extrémité large et une extrémité petite, pour les différentes tailles de bouche).
- 1 x « Contrastor Silicone Double Supérieur » (ref. 190774) pour les vues occlusales, antérieures et latérales (une extrémité large et une extrémité petite, pour les différentes tailles de bouche). Ce modèle sert à cacher la joue, ou la lèvre supérieure et les fosses nasales selon le cliché désiré.

La cassette est fabriquée en acier inoxydable et silicone. Elle permet le maintien sûr des éléments pendant les cycles de nettoyage et de stérilisation. Elle se verrouille grâce à un bouton rotatif.

Pour plus d'informations :
office@nichrominox.fr
www.nichrominox.fr



CARRIERE® | SLX 3D™



Quand évolution rime
avec révolution



Testez-le !

RMO

GUMMETAL, UN FIL COMME AUCUN AUTRE

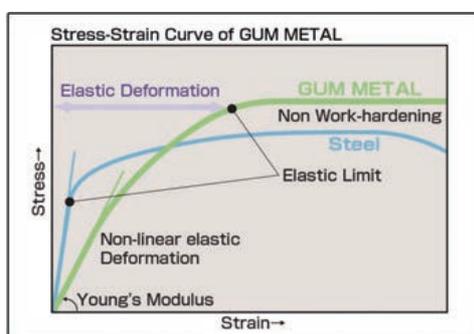
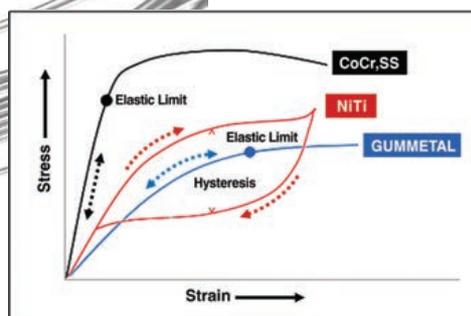
RMO présente sa nouvelle gamme de fils Gummetal. Doté d'excellentes capacités de pliage et d'une résilience élevée, le fil Gummetal permet un contrôle optimal et tridimensionnel des dents, tout en exerçant une force douce continue. Il possède également un module de Young très faible et une rigidité suffisante. Gummetal, avec son alliage particulier, vous séduira par ses nombreuses possibilités.

Pour plus d'informations :

Tél. : 03 88 40 67 30

info@rmoeurope.com

www.rmoeurope.com



BELMONT

VOYAGER III, UN FAUTEUIL AMBIDEXTRE

Ce fauteuil, ambidextre, permet un passage « droitier-gaucher » en à peine deux minutes et sans outils. La technologie hydraulique avancée est silencieuse et permet des mouvements souples, réglables et d'excellente longévité. Le repose nuque manuel à double articulation s'adapte également aux enfants. Le Voyager III dispose d'un unit avec la technologie ergonomique « Holder Type », équipé de 4 instruments : une seringue trois fonctions, un cordon turbine, un micromoteur électrique à induction et un détartreur à ultrasons. Le retour des instruments se fait sur un support à carquois. Les éclairages AL900 series de dernière génération, peuvent être montés sur l'unit ou au plafond. La large gamme répond aux souhaits de tous les praticiens puisqu'elle est disponible dans de nombreuses configurations : Standard (avec crachoir et avec aspiration), et WOC (sans crachoir, avec aspiration).



Pour plus d'informations :

www.belmont.fr

AMERICAN ORTHODONTICS

LA COLLE BRACEPASTE DISPONIBLE EN KITS MTP ET FLUORSURE

La colle BracePaste d'American Orthodontics existe désormais en kit Moisture Tolerant Primer (MTP) et Kit Fluorsure.

Chaque kit comprend :

- 2 seringues BracePaste (8 grammes au total),
- 1 bouteille de Primer MTP or Fluorsure Primer,
- 50 embouts,
- 5 spatules,
- 1 manche d'application du Sealant.

Cette colle d'American Orthodontics, à viscosité « medium », permet un collage optimal des brackets métalliques et céramiques. Grâce à sa texture, le risque de glissement du bracket est limité et le positionnement est précis. Le point fort de ce produit : sa visibilité sous exposition aux UV, qui permet un nettoyage facile et efficace. Après photo-polymérisation, le bracket est prêt pour la ligature des arcs. BracePaste est compatible avec de nombreux sealants et activateurs photo-polymérisables.



Pour plus d'informations :
Tél. : 03 89 66 94 80
fr.info@americanortho.com

ALIGNEURS Prenez le contrôle !



B.NEXT
DIGITAL DENTISTRY



Scannez



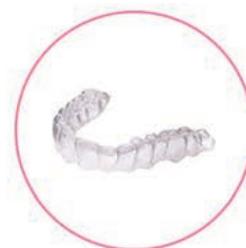
→ Diagnostiquez



→ Planifiez



→ Fabriquez



→ Alignez

Nous vous accompagnons de A à Z



ORTHOPLUS

« BULLE », POUR DES TRAITEMENTS D'ÉDUCATION FONCTIONNELLE RÉUSSIS !

Orthoplus présente Bulle, qui accompagnera tous les supports de communication pour le cabinet, et tous les supports de motivation pour les patients.

LA MOTIVATION DANS LE CABINET AVEC :

- Le poster,
- les flyers.

LA MOTIVATION DES PATIENTS AVEC LES TROUSSES HYGIÈNE POUR :

- Les plus petits. La trousse est reconnaissable par la phrase « Grandir devient un jeu d'enfant ». Elle contient : dentifrice à la fraise, petite brosse à dents, deux comprimés désinfectants et nettoyants pour le dispositif EF Line.
- Les plus grands. Le patient y trouvera : un dentifrice à la menthe, une brosse à dents classique, deux comprimés désinfectants et nettoyants pour le dispositif EF Line.

|| Pour plus d'informations :
www.orthoplus.fr/



#Michel Picon.

C'est le nouveau président de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), confédération intersyndicale interprofessionnelle et patronale représentative des professions libérales. Élu le 21 février 2019 en assemblée générale, cet agent général d'assurance au Grau-du-Roi (Gard) succède à Michel Chassang (qui devient président d'honneur).



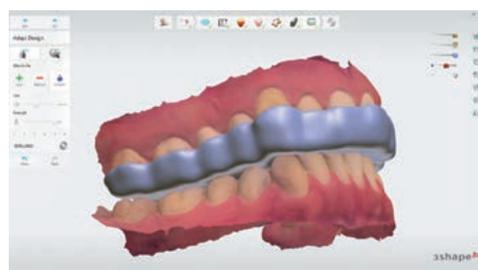
Le site web

<https://sante.fr/>

Le nouveau site lancé par le ministère des Solidarités et de la Santé a pour objectif de simplifier pour la population l'accès aux informations fiables et pertinentes en santé dont ils ont besoin sur leur territoire. On y trouve déjà plus de 280 000 professionnels, établissements, services de santé en Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus de 5 000 articles sur la santé. Une appli est également disponible.

3SHAPE

SPLINT STUDIO, UNE APPLICATION RAPIDE ET INTUITIVE



Le tout nouveau Splint Studio de 3Shape permet de produire facilement et en quelques clics des gouttières occlusales, des gouttières anti-bruxisme, des protège-dents et d'autres appareils similaires. Cela donne aux cabinets et aux laboratoires l'occasion de compléter avantageusement leurs services avec des traitements très demandés et très rentables.

L'application calcule les conceptions de gouttières en quelques secondes, tout en les préparant et en les optimisant automatiquement en fonction des méthodes de fabrication sélectionnées. Toutes les conceptions peuvent être facilement modifiées à l'aide d'outils de conception intuitifs pour assurer efficacité et productivité élevée.

|| Pour plus d'informations :
info@3shape.com
www.3shape.com

DENTSPLY SIRONA

Dentsply Sirona instaure de nouveaux standards en matière de prise d'empreinte optique et de traitement par aligneurs

Dentsply Sirona a deux nouveautés majeures pour les cabinets dentaires : Le Primescan, un nouveau scanner intra-oral doté d'une technologie de scannage innovante. Celle-ci permet de réaliser des empreintes optiques de haute précision. L'association avec un logiciel de planification avancé permet à tous les praticiens de pouvoir proposer à leurs patients des gouttières d'alignement SureSmile Aligners entièrement réalisées par ce flux numérique.

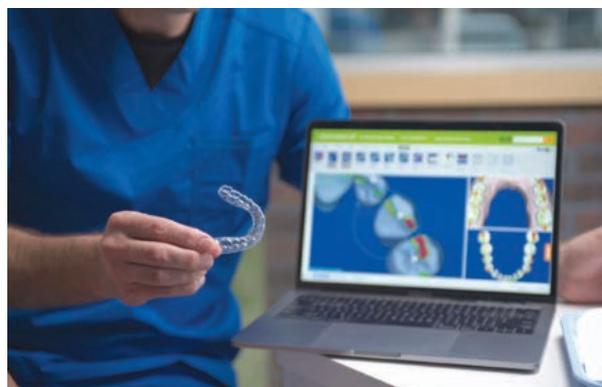
Après avoir introduit la prise d'empreinte optique dans la médecine bucco-dentaire avec le CEREC, Dentsply Sirona lance aujourd'hui le Primescan, qui permet de réaliser des empreintes d'une précision inédite, confirmée par les résultats d'une étude menée à l'université de Zurich(1).

Le Primescan scanne pratiquement toutes les surfaces dentaires, quel que soit leur matériau, y compris s'il y a des réflexions et la qualité de scannage des tissus mous (palais, gencives) qui rendent la prise d'empreinte plus difficile. Cela signifie que les empreintes obtenues sont nettes, y compris en profondeur, ce qui permet d'obtenir une meilleure précision des détails des modèles 3D. La prise d'empreinte est rapide, elle est achevée en deux à trois minutes.

L'unité d'acquisition AC est un poste de travail mobile complet, inclinable, optimal et ergonomique qui répond à toutes les exigences requises en matière de produits et de dispositifs médicaux.

La planification numérique qui redonne un beau sourire au patient

Les gouttières d'alignement SureSmile de Dentsply Sirona sont conçues et fabriquées à partir d'une empreinte optique et d'une radiographie.



Cette procédure s'effectue à l'aide du logiciel « SureSmile Ortho », qui prend aussi en compte une photographie du patient. À la différence des concepts classiques, le logiciel permet au praticien de modifier la planification virtuelle afin d'adapter la gouttière aux besoins spécifiques du patient.

Le système accepte les fichiers STL de toute marque de scanner intra-oral courante. Avec la version logicielle « SureSmile Ortho », le praticien dispose non seulement d'un service complet pour la fabrication des gouttières, mais aussi d'options supplémentaires comme le collage indirect.

Grâce à SureSmile Ortho, nous avons la combinaison entre les données radiographiques, le modèle virtuel 3D et la photographie du visage du patient, qui permettent à l'équipe de SureSmile d'élaborer un plan de traitement adapté de manière optimale aux données anatomiques de chaque patient. Le praticien obtient ainsi des résultats cliniques plus esthétiques, plus durables et plus prévisibles. •

(1) Mehl A et. al., Accuracy of complete- and partial-arch impressions of actual intraoral scanning systems in-vitro, Int J Comput Dent. [NdT : Précision des prises d'empreintes du maxillaire complet et partiel des systèmes de scannage intra-oral actuels, étude in vitro, Int J Comput Dent. Date de publication : Mars 2019]

Pour plus d'informations, contactez-nous au 02 47 40 23 30 ou rendez-vous sur notre site internet : www.dentsplysirona.com

RGPD

La Cnil lance un Mooc pour aider à se conformer

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a lancé le 11 mars dernier une formation en ligne ouverte à tous – un Mooc (formation ouverte) intitulée « L'atelier RGPD ».

L'idée ? Proposer aux professionnels de "découvrir ou mieux appréhender le RGPD", soit le règlement général sur la protection des données, qui encadre l'accès et l'usage des données personnelles. Ce "Mooc", élaboré par des juristes et experts de la Cnil, est structuré en 4 modules, d'une durée moyenne de 5 heures : le RGPD et ses notions clés ; les principes de la protection des données ; les responsabilités des acteurs ; le DPO et les outils de la conformité.

<https://atelier-rgpd.cnil.fr/>

LE CHIFFRE

13 %

des sondés seulement déclarent nettoyer leurs espaces interdentaires au moins une fois par jour conformément aux recommandations, selon une enquête Pierre Fabre Oral Care / UFSBD sur la santé bucco-dentaire des Français. Concernant le nettoyage interdentaire dès le plus jeune âge, seuls 30% pensent qu'il est important de commencer dès l'apparition des dents de lait et 28% pensent que ce nettoyage est réservé aux adultes. Des résultats qui « démontrent le travail majeur d'information et d'éducation qu'il reste à mener sur les adultes, pour eux-mêmes et en tant que parent, pour changer les comportements et minimiser ainsi le risque de caries pour les enfants. »

<https://bit.ly/2ushTNr>



PLANMECA

PLANMECA CREO C5, UNE IMPRIMANTE 3D AU FAUTEUIL CONÇUE POUR LA VITESSE

Planmeca Creo C5 associe vitesse et précision. Ultra rapide et conçue spécialement pour les cabinets dentaires, cette imprimante 3D installée à côté du fauteuil permet de concevoir des guides chirurgicaux, des modèles dentaires et des couronnes provisoires en une seule séance de soins. De plus, Planmeca offre une solution complète unique englobant l'intégralité du processus de conception de guides d'implant. Vous pouvez utiliser n'importe quel appareil CBCT Planmeca pour obtenir une image de la région d'intérêt et réaliser une empreinte numérique avec le scanner intra-oral Planmeca Emerald. Il est ensuite possible de concevoir un guide d'implant dans le logiciel Planmeca Romexis, de l'imprimer directement avec l'imprimante Planmeca Creo C5 et c'est terminé !



Pour plus d'informations :
planmeca.france@planmeca.fr
www.planmeca.fr

ACTUALITÉS DENTAIRES



GC ORTHODONTICS

IOS 100 ET IOS 100 P, DES OUTILS D'ACQUISITION DIGITALE

Les scanners IOS 100 et IOS 100 P sont des solutions complètes de numérisation intra-orale AadvA, basées sur l'intelligence artificielle.

L'IOS 100 P, portable, est un système compact portable avec une pièce à main, un support et un ordinateur portable. Il est muni d'une fonction anti-buée et ne contient ni poudre ni aérosol. L'IOS 100 (avec chariot) dispose d'un positionnement ajustable de l'écran et est facilement déplaçable. Outre ces deux scanners, AadvA IOS, le système de scannage intra-oral de GC vous permet de choisir parmi 4 modules logiciels, développés sur la base d'un système de gestion de cas intuitif : module ortho, module prothèse, module d'implant et module extra-oral.

Enfin, selon vos besoins, vous pouvez faire votre sélection parmi les services proposés : AadvA Xchange, la plate-forme tout-en-un basée sur le cloud, qui prend en charge la communication avec les laboratoires externes référencés ; Une formation sur site en vue de tirer le meilleur avantage des fonctionnalités du scanner ; le service clients dédié au scanner, qui prend en charge vos appels et vous accompagne dans la bonne utilisation du matériel.

Avec le système AadvA IOS – les deux scanners, les 4 modules logiciels et les services associés –, GC crée un flux numérique de travail intuitif pour la gestion quotidienne du cabinet.

Pour plus d'informations :
Contactez un commercial secteur
Tél. : 01 77 45 65 61
www.gcorthodontics.eu/GC/

Le PACIFIC,
la nouvelle vision du
confort, une nouvelle
façon de travailler.,
adapté aux orthodontistes



LE FAUTEUIL MONOCOQUE

Le fauteuil monocoque Pacific propose, pour vous,
une ergonomie de travail optimale, et pour vos patients,
un confort inégalé...

... adapté aux orthodontistes et aux enfants



Plus d'informations sur www.airel-quetin.com

Airel Quetin - 917, Rue Marcel Paul - 94500 Champigny-sur-Marne
Tél. : 01 48 82 22 22 - choisirfrancais@airel.com
Dispositif médical : Classe IIa - Organisme notifié : SZUTES T12195)
Fabricant : Airel, France / Janvier 2019
Pour toute information complémentaire, se référer à la notice d'utilisation

NICHROMINOX

UNE ENTREPRISE FAMILIALE ET FRANÇAISE

QUATRE GÉNÉRATIONS SE SONT SUCCÉDÉ À LA TÊTE DE NICHROMINOX, ENTREPRISE FRANÇAISE SITUÉE DANS LA RÉGION LYONNAISE. LES EXPORTATIONS REPRÉSENTENT ENVIRON 70% DE SA PRODUCTION, DEPUIS PLUS DE 15 ANS.

Le fondateur Henri Tornier a créé l'entreprise en 1940 pendant la période de pénurie en matière d'acier. C'est donc dans le domaine des fournitures prothétiques qu'il a trouvé son premier créneau de fabrication et de vente. Dans les années 1970 et 1980, deux générations rejoignent l'entreprise : Arlette Lefrancq-Lumière, la fille, et Eric Lefrancq-Lumière, le petit-fils récemment sorti d'une école de commerce de Lyon. Ils ont considérablement développé Nichrominox en se lançant dans la fabrication d'articles destinés aux chirurgiens-dentistes : boîtes, plateaux, containers divers pour fraises et instruments d'endodontie. Les nouvelles fabrications ont vite eu un très grand succès dans la profession tant en France qu'à l'exportation puisque Nichrominox est présent dans toute l'Europe mais également aux États-Unis, en Asie, au Moyen-Orient... Plus récemment, les deux fils d'Eric Lefrancq-Lumière ont intégré l'entreprise : Alexandre, dont les activités sont commerciales, tant en France qu'à l'étranger, et Cédric, dont les responsabilités sont centrées sur la technique, et plus particulièrement sur le fonctionnement des robots récemment acquis par l'entreprise.

UNE NOUVELLE USINE EN 2010

Initialement installée au cœur de Lyon, l'entreprise a dû – en raison de sa forte expansion – construire en 2010 une toute nouvelle usine de près de 3 500 m², dans la banlieue lyonnaise, à Saint-Bonnet-de-Mûre, à proximité de l'aéroport Saint-Exupéry. Tous les produits sont fabriqués sur place et se revendiquent « Made in France », ce qui fait leur force. Nichrominox est l'un des derniers fabricants français de produits destinés à la pratique



Ci-dessus, l'atelier de pliage représente une partie de la chaîne qui permet de fabriquer et de livrer les produits Made in France de Nichrominox.

de l'art dentaire encore existant et adhère avec ferveur au mouvement « French Fab ». Toujours tournée vers l'innovation et les nouvelles technologies, la société Nichrominox a récemment accéléré la modernisation de son parc machine, grâce notamment à l'acquisition de plusieurs robots collaboratifs qui permettent d'optimiser l'activité des salariés. La créativité de l'artisan et la rigueur de l'industriel définissent parfaitement bien les activités de l'entreprise. ●

En savoir plus : www.nichrominox.fr



Nichrominox est membre de la French Fab, qui regroupe des entreprises qui produisent en France et se développent à l'international.

NOUVEAU

Découvrez la 8^{ème} génération du bracket Damon™
Fruit de 20 ans d'innovations

DAMON™ Q2

**AILETTES PLUS
RÉTENTIVES**

**MEILLEUR
CONTRÔLE DE
LA ROTATION**

Slot .022x.0275
Glissière plus large

**CROCHET
AMOVIBLE
OU PERMANENT**

**NOUVEAU
REPÈRE
VERTICAL**



Le système Damon, qui allie des brackets autoligaturants passifs, des séquences d'arcs de force faible et des protocoles de traitement recommandés, a déjà fait ses preuves en traitant des millions de patients.

iTero

« Bonjour, je suis
iTero Element 2
et j'innove en matière
de visualisation »

Mon système de prise d'empreintes numériques simplifie la transformation digitale de votre sourire, grâce à une grande puissance de calcul et un écran large haute-définition.*



« Bonjour, je suis
iTero Element Flex
et je vais partout où vous allez »

Mon système portable permet la prise d'empreintes en mode nomade et un fonctionnement dans des espaces plus réduits.*

Une marque. Deux options puissantes pour soutenir votre flux de travail numérique.



*iTero Element 2 et iTero Element Flex ne sont actuellement pas disponibles dans tous les marchés. Il est recommandé d'utiliser iTero Element Flex avec des ordinateurs portables certifiés, à acheter séparément. Veuillez contacter votre représentant Align Technology pour plus d'informations, ou consulter une liste d'ordinateurs portables certifiés sur iTero.com.

Invisalign, iTero, iTero Element et le logo iTero, entre autres, sont des marques de commerce et/ou de service d'Align Technology, Inc. ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, susceptibles d'être enregistrées aux États-Unis et/ou dans d'autres pays. ©2018 Align Technology BV. Tous droits réservés. Arlandaweg 161, 1043 HS Amsterdam, Pays-Bas T16146-04 Rev. A

Ce qui change en 2019

**APRÈS DES ANNÉES DE CHAMBARDEMENTS FISCAUX
À CHAQUE LOI DE FINANCES, L'ANNÉE 2019
NOUS PARAÎT BIEN CALME...
TOUR D'HORIZON DES DERNIÈRES NOUVEAUTÉS FISCALES.**

Cette année, peu de changements. L'essentiel des nouveautés fiscales réside dans l'application de textes votés précédemment.

En effet, après le vote en 2017 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, la mise en place en 2018 de la flat tax, l'IFI en remplacement de l'ISF, l'élargissement du régime du micro-BNC, l'abaissement du taux d'imposition des plus-values à long terme en BNC, etc, peu de changements cette année. Ceci étant une certaine stabilité fiscale n'est pas néfaste pour la confiance...

Examinons cependant les dernières modifications pour 2019.

Les principaux textes de l'année

Comme tous les ans : loi de finances et loi de financement de la Sécurité sociale ont tenu la tête d'affiche. La loi relative à la lutte contre la fraude et la loi « Gilets jaunes » découlant des événements sociaux de la fin de l'année ont également apporté quelques modifications substantielles.

En revanche, une fois n'est pas coutume, la loi de finances rectificative ne s'est pas transformée en un rattrapage de la loi de finances de l'année et n'a comporté que des articles nécessaires à la gestion de l'exercice budgétaire. Cela est suffisamment inhabituel pour être signalé...

Du côté du calendrier

Comme tous les ans, les contribuables auront jusqu'à fin mai/début juin, en fonction de leur département de résidence, pour effectuer leur déclaration sur le revenu. Cependant, avec la mise en place du prélèvement à la source, les experts-comptables auront exceptionnellement jusqu'au 25 juin pour télédéclarer les revenus de leurs clients.

Mesures intéressantes pour les particuliers

Impôt sur le revenu

- Prévu pour être mis en place l'année dernière, le Prélèvement à la Source (PAS) est finalement bien entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Désormais, les salariés voient leur

2

0

1

9

salaire diminué de leur impôt sur le revenu et les praticiens indépendants en BNC ou en SELARL, prélevés mensuellement ou trimestriellement d'un acompte.

- Le taux de prélèvement ne tenant pas compte des réductions et crédits d'impôt dont bénéficie le contribuable, une avance de 60% a été versée en janvier 2019.

Notons toutefois, que pour les particuliers employeurs, l'entrée en vigueur du PAS est décalée à l'année prochaine.

Pour plus de détails sur le mécanisme se reporter en page 22.

- Comme tous les ans, le barème fiscal de l'impôt sur le revenu a été actualisé. Vous le retrouverez ci-dessous :

TRANCHES	TAUX D'IMPOSITION À APPLIQUER
Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 965 € à 27 519 €	14 %
De 27 520 € à 73 779 €	30 %
De 73 780 € à 156 244 €	41 %
Plus de 156 245 €	45 %

- Après avoir vu leur seuil progressivement abaissé, télédéclaration et télépaiement deviennent quasiment systématiques en 2019. Point sur les nouvelles obligations du contribuable en page 32.
- Le Crédit d'Impôt pour la Transition énergétique (CITE) a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2019. Les travaux pouvant en bénéficier ont été étendus. Ainsi le remplacement des fenêtres supprimé l'année dernière des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt a été rétabli et encadré. De la même façon, des plafonds de dépenses et de revenus ont été instaurés (cf. page 66.)
- Le dispositif l'éco-prêt à taux zéro, qui permet au contribuable de bénéficier d'un prêt sans intérêt afin de financer des travaux d'économie d'énergie, vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 2021, et son champ d'application étendu. Zoom sur le régime en page 66.
- La réduction Censi-Bouvard inhérente à l'acquisition de logement, situé dans une résidence accueillant des personnes dépendantes ou handicapées, en vue de leur location meublée, a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2021. →

Prélèvements sociaux et charges

- La loi « Gilets jaunes » a offert la possibilité aux employeurs de verser, entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019, à chaque salarié, une prime exceptionnelle de 1000 €, exonérée d'impôt et de charges (cf. page 26).
- La défiscalisation des heures supplémentaires a également été rétablie. Point sur les modalités du dispositif en page 26 ;
- Point de fixation de la gronde sociale de la fin de l'année, la hausse de la CSG de 1,7 % mise en place l'année dernière a été supprimée pour les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 14 548€ et 22 580 € (cf. page 26).

Mesures intéressantes des entreprises

- Initiée sous la présidence de François Hollande, renforcée l'année dernière, la baisse progressive du taux de l'impôt sur les Sociétés (IS), voulue pour aligner notre fiscalité sur celle de nos voisins européens, a encore passé un cran. Détail des taux en vigueur en page 38.
- L'enregistrement des actes intéressant les sociétés (augmentation de capital, mise en dissolution, etc.) est désormais gratuit. Attention, il n'a pas été supprimé, vous devrez toujours adresser vos actes au service de l'enregistrement, mais le coût sera désormais nul.
- À compter du 1^{er} janvier 2020, les contrats de mutuelle salariée, conclus ou renouvelés, devront nécessairement couvrir certaines dépenses d'optique, de prothèse dentaire et d'aides auditives, pour bénéficier du régime d'exonération de cotisations.

- Et bientôt : la dématérialisation des arrêts de travail. Dispositif encore à l'état d'ébauche, le législateur est venu poser le principe d'une dématérialisation des arrêts de travail et a renvoyé les partenaires sociaux pour convenir des détails de sa mise en place au plus tard le 31 décembre 2021.

Contrôle fiscal et contentieux

- La loi relative à la lutte contre la fraude est venue mettre fin au « verrou de Bercy ». Ainsi, désormais, l'administration fiscale n'a plus le monopole des poursuites pénales en matière de fraude fiscale. Elle est tenue de transmettre automatiquement au Parquet les affaires ayant donné lieu à des pénalités fiscales de plus de 100 000 €. Dans un État de droit, qui respecte le principe de la séparation des pouvoirs, si cher à Montesquieu, il apparaît logique que l'opportunité des poursuites relève du pouvoir judiciaire et non exécutif. Mais arrêtons-nous là sous peine de paraître trop légaliste...
- **Petite bombe dans le milieu juridico-fiscal :** la notion d'abus de droit a été étendue aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, ayant pour motif principal (et non plus seulement exclusif) d'éviter ou d'atténuer l'impôt. Cela va conduire à un accroissement plus ou moins important du champ d'application de l'abus de droit et potentiellement remettre en cause des montages jusque-là sans aucun risque fiscal. Attendons les précisions de l'administration fiscale et de la jurisprudence pour savoir à quelle sauce le contribuable sera mangé ! ●

Comment payer son impôt sur le revenu en 2019 ?

COUP DE BALAI SUR LES MÉCANISMES DE TIERS PROVISIONNELS ET DE MENSUALISATION. PLACE AU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE !

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le contribuable ne paie plus son impôt sur les revenus perçus l'année précédente mais sur ceux de l'année en cours.

En revanche, et c'est là que le mécanisme se complexifie, le taux de prélèvement, quant à lui, est fonction des revenus de l'année N - 2 ou N - 1. De la même façon, la déclaration des revenus s'effectue toujours en N + 1.

Essayons de clarifier tout cela.

Les revenus concernés par le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source concerne les salaires et assimilés, les pensions de retraite et les rentes, mais également les revenus professionnels (BNC, BIC, BA), les revenus fonciers, et les pensions alimentaires.

En revanche sont exclus les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de parts et les plus-values immobilières.

LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

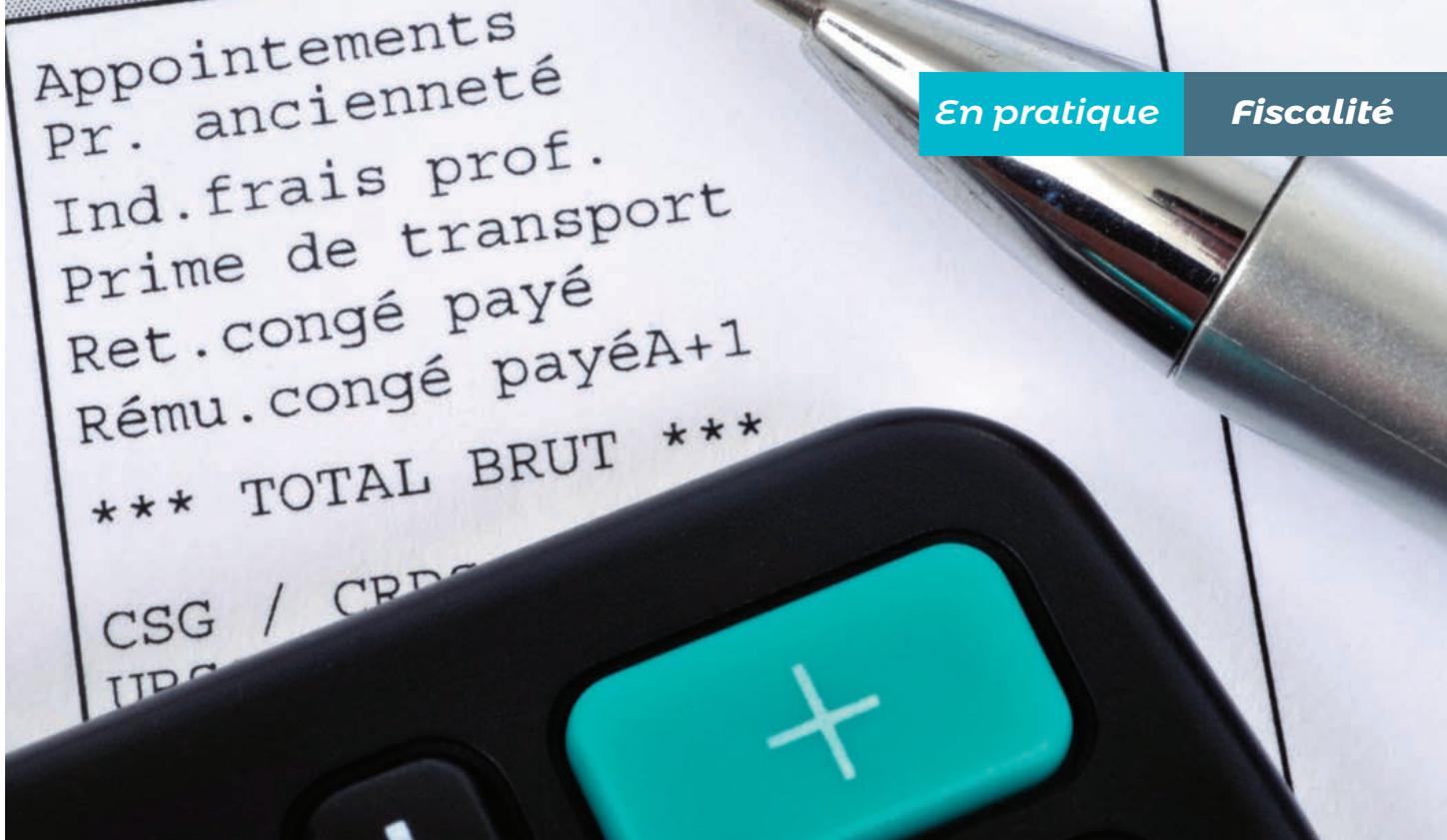
- **Revenus perçus en 2018** : Année de transition, crédit d'impôt.
- **Revenus perçus en 2019** :

Mise en place du prélèvement à la source.

• **De janvier à août** : je m'acquies de l'impôt sur les revenus que je perçois en 2019 en fonction du taux de prélèvement calculé sur mes revenus de 2017.

• **Avril / juin** : Déclaration de revenus 2018.

• **À partir de septembre** : Application de mon nouveau taux de prélèvement en fonction de mes revenus 2018 fraîchement déclarés.



Les prélèvements sociaux (CSG-CRDS) sur les revenus faisant l'objet du prélèvement à la source sont recouverts selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu y afférent.

Le taux du prélèvement

Le taux de prélèvement est, par principe, calculé par l'administration fiscale par foyer fiscal. Il est toutefois possible pour le contribuable de demander l'application soit du taux neutre, soit du taux individualisé.

Le taux de prélèvement par foyer

Sauf option contraire, le montant de l'impôt est calculé sur la base d'un taux unique, communiqué par l'administration fiscale, calculé par foyer fiscal en fonction des impôts et des revenus de l'année N-2 et N-1. Ne sont en revanche pas pris en compte les éventuels réductions et crédits d'impôt.

Le taux neutre

Sur demande du salarié ou en l'absence d'information sur le montant des revenus du contribuable, il est fait application du taux forfaitaire par défaut (ou neutre) fixé par la loi. Ce taux correspond à l'imposition d'un célibataire sans enfant à charge. Il est généralement supérieur au taux personnalisé. Dans le cas contraire, le contribuable devra verser, tous les mois, le complément nécessaire.

L'option pour le taux neutre peut être exercée à tout moment et est mise en œuvre au plus tard le troisième mois suivant la demande.

Elle est par la suite automatiquement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.

Le taux individualisé

Les contribuables mariés ou pacsés peuvent demander une individualisation de leur taux de prélèvement. Ce choix est pertinent en cas de disparité de revenus au sein du foyer. Ainsi, si le montant final de l'impôt ne change pas, il sera reparti différemment entre les époux en fonction de leurs revenus respectifs.

Cette option n'est soumise à aucune condition particulière.

Les modalités du prélèvement à la source

Les modalités de versement de l'impôt différeront que l'on soit salarié, retraité ou praticien indépendant.

Les salariés et les retraités : une retenue à la source

Depuis le 1^{er} janvier, les salariés, les retraités et les demandeurs d'emploi ont certainement vu leur revenu net mensuel diminuer.

En effet, désormais, les organismes collecteurs (employeurs, caisses de retraite, etc.) s'acquittent en lieu et place des contribuables de leur impôt sur le revenu.

Ainsi l'employeur déclare et paye l'IR de son salarié, dans le mois qui suit le versement du salaire, au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN). En tout état de cause, les éventuels défauts de paiement des collecteurs ne pourront être reprochés au salarié.

Les indépendants : l'acompte

Pour les indépendants, et notamment les praticiens en →

BNC ou gérants majoritaires de SELARL, l'acompte est prélevé automatiquement, soit mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois, soit, sur option, les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

À défaut de paiement à échéance, les sommes sont majorées de 10 %.

L'acompte sur le montant des avantages fiscaux

Pour remédier au fait que le taux de prélèvement ne prend pas en compte les crédits et réductions d'impôt dont bénéficient le contribuable, il est instauré un mécanisme d'acompte sur avantages fiscaux (autrement appelé avance de réductions et de crédits d'impôt).

En effet, il est prévu que les contribuables perçoivent, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un acompte sur le montant des avantages fiscaux inhérents aux dépenses suivantes :

- emploi d'un salarié à domicile, de garde des jeunes enfants,
- frais d'hébergement en Ehpad,
- investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, etc),
- dons,
- cotisations versées aux organisations,

Cet acompte est égal à 60 % du montant des avantages qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année. L'avance est par la suite régularisée au mois d'août après l'établissement de l'avis d'imposition.

En 2019, une somme égale à 60 % du montant des avantages éligibles inhérent à l'imposition des revenus 2017 et déclarés en 2018, a été versée aux contribuables dès le 15 janvier.

La régularisation annuelle

Le montant de l'impôt fait l'objet d'une régularisation annuelle lors de la déclaration des revenus souscrite en N+1.

S'il s'avère que les prélèvements ont été supérieurs à l'impôt réellement dû, l'excédent est restitué au contribuable.

À l'inverse, le solde est prélevé par l'Administration en plusieurs fois lorsqu'il excède 300€, en sus des retenues à la source et/ou acomptes supportés par ailleurs.

La modulation de ses prélèvements

Le montant du prélèvement n'est pas immuable, en cas de changement de situation familiale, de variation de revenu ou de toute autre raison pouvant entraîner une modification substantielle de l'impôt, le contribuable peut demander la modulation de son impôt. La modulation peut s'appliquer au taux du prélèvement ou sur l'assiette des revenus pour les redevables d'acomptes, en cas de variation de plus de 10%.

Le traitement de l'année de transition

L'imposition de l'année 2018 s'articule autour de trois axes :

- Un crédit d'impôt afin d'effacer l'imposition des revenus de 2018.
- Le maintien de l'imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018.
- Le maintien des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de 2018.

Afin d'éviter une double imposition, il est instauré le Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) visant à neutraliser l'impôt 2018.

En revanche, les revenus exceptionnels (plus-values de cession de parts, immobilières, dividendes, etc.) seront imposés en 2019, selon les modalités habituelles. Différents mécanismes anti-abus ont été mis en place, et l'administration fiscale risque d'être très regardante cette année... Ne soyez pas joueur. Les avantages fiscaux acquis au titre de 2018 sont maintenus et donnent lieu au versement d'un acompte ci-après détaillé.

Le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs : CESU et PAJE

S'agissant des particuliers employeurs (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, etc.), rien ne change en 2019. Le prélèvement à la source ne s'appliquera qu'à compter de 2020. À compter de l'année prochaine, le particulier employeur pourra opter pour une offre de services complète appelé l'option « tout-en-un » qui sera proposée aux particuliers employeurs courant 2019 par les centres PAJEMPLI et CESU afin de les décharger du formalisme en découlant. ●

Plus qu'un
simple
brackets



la gamme

RHODIUM

L'incomparable différence

Gamme de brackets esthétique Rhodium

Ces dispositifs médicaux de classe IIa sont des produits de santé réglementés qui portent, au titre de cette réglementation, le marquage CE.
Réservés aux professionnels de santé. Lire attentivement la notice ou les indications sur l'étiquette avant utilisation.

'GC.'

Experts in Orthodontics
GC Orthodontics Europe GmbH
www.gcorthodontics.eu



Loi « Gilets jaunes » et autres mécanismes de baisse de charges

INITIÉE L'ANNÉE DERNIÈRE, LA BAISSÉ DE CHARGES SOCIALES A ÉTÉ RENFORCÉE CETTE ANNÉE PAR LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019 ET LA LOI « GILETS JAUNES ». POINT SUR LES NOUVEAUTÉS DE L'ANNÉE.

Le retour des heures supplémentaires défiscalisées

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a rétabli le mécanisme de la loi TEPA de 2007 (autrement appelée le « paquet fiscal ») qui prévoyait une défiscalisation des heures supplémentaires.

Prévu pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre prochain, la loi « Gilets jaunes » l'a anticipé au 1^{er} janvier.

Ainsi désormais, les heures supplémentaires réalisées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5000 € par an et par salarié, et de cotisations salariales d'assurance vieillesse dans la limite de 11,31 %.

POUR RAPPEL :

Le contingent légal d'heures supplémentaires pour une assistante dentaire est fixé à 220 heures/an.

En outre, le dispositif de déduction forfaitaire de la part patronale des cotisations demeure. Pour rappel, il prévoit une déduction forfaitaire de cotisations patronales égale à 1,5 € par heure supplémentaire, pour les entreprises de moins de 20 salariés.

La suppression du forfait social en matière d'épargne salariale

Initialement prévu par la loi PACTE dont

l'adoption ne cesse d'être reportée, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a supprimé le forfait social pour l'épargne salariale (PEE, PEI et PERCO), ainsi que pour l'intéressement salarié.

Ces mécanismes étaient déjà intéressants antérieurement en ce qu'ils permettaient à l'employeur de rétribuer ses salariés à faible coût social et fiscal. Leur attrait n'en est qu'accru... Les PEE et PERCO sont également ouverts aux dirigeants de SELARL...

• PEE

Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un support financier (comme peut l'être une assurance-vie) mis en place au sein du cabinet à destination des salariés et du praticien gérant. Il est alimenté par les versements de l'employeur, appelés abondements, et du salarié. Ces sommes sont bloquées pendant 5 ans, sauf événement de la vie (mariage, naissance, divorce, licenciement, etc.).

Jusqu'à l'abondement patronal, qui ne peut dépasser annuellement 3 fois le montant versé par le salarié ni la somme de 3241,92 €, était soumis au forfait social au taux de 8%. Cette contribution vient d'être supprimée, cela représente donc une économie maximale de 259 € par an.

• PERCO

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), pendant du PEE en matière d'épargne retraite, offre la possibilité à l'employeur d'abonder annuellement jusqu'à 6483,84 € et dans la limite de 3 fois les versements du salarié. L'abondement patronal antérieurement soumis au forfait social au taux de 16% (voire 20% dans certains cas) est également supprimé. **Les abondements sur un PEE ou un PERCO sont également exonérés d'impôt sur le revenu.**

Le versement d'une prime exceptionnelle de 1000 €

Suite à la loi « Gilets jaunes », les employeurs ont eu la possibilité de verser, entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019, une prime exceptionnelle, exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 1000 € par salarié dont la rémunération n'excède pas 3 fois la valeur du Smic. Simple et efficace, ce mécanisme a connu un réel succès notamment auprès des petites entreprises.

La réduction de charges suite à la suppression du CICE

Mis en place en 2013, le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) consiste en une réduction d'impôt sur le revenu ou les sociétés en fonction du type d'exercice (BNC ou SELARL) équivalant à une baisse de cotisations sociales sur les salaires.

Étant donné la complexité du mécanisme, il a été transformé, l'année dernière, en une réduction générale et durable de baisse de cotisations patronales par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

Une partie de cette baisse initialement prévue pour le 1^{er} janvier de l'année a été repoussée au 1^{er} octobre 2019. Elle a par ailleurs été élargie.

Le rétro-pédalage de la hausse de la CSG pour les retraites modestes

Suite à la grande sociale des gilets jaunes, un nouveau taux intermédiaire de CSG a été mis en place pour les retraités.

Ainsi, désormais, les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 14 548 € et 22 580 € (22 316 € et 34 636 € pour un couple) se verront appliquer un taux de CSG de 6,6 % au lieu du taux normal de 8,3%. ●

Quelles déclarations souscrire ?

**IL S'AGIRA PRINCIPALEMENT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU MAIS PAS SEULEMENT !
SCI, SCM, DIVIDENDE...
À CHAQUE SITUATION SA DÉCLARATION.**

Les bénéficiaires de votre cabinet doivent être télédéclarés avant le 18 mai 2019 via le dépôt d'une déclaration 2035 ou 2065, selon que vous exercez en BNC (p. 28) ou en SELARL (p. 26).

Votre déclaration de revenus quant à elle, sera à déposer au plus tard courant mai voire début juin, en fonction de votre département de résidence, ou jusqu'au 25 juin 2019 si votre expert-comptable se charge de la télédéclarer.

La télédéclaration d'impôt sur le revenu

Il s'agit, *a minima*, de la déclaration d'ensemble n°2042, mais elle devra bien souvent être complétée par une ou plusieurs déclarations annexes ou complémentaires.

La déclaration d'ensemble 2042

La déclaration d'ensemble s'effectue sur le formulaire n°2042 et regroupe les revenus et charges les plus courants.

En ligne ou sur papier, celle-ci est préremplie en fonction des informations dont dispose l'administration fiscale (par les employeurs, les organismes sociaux, les caisses de retraite...). Il faudra alors tout vérifier et compléter.

Peu importe les informations préremplies, vous êtes dans tous les cas responsable du contenu de votre déclaration. Impossible de se décharger !

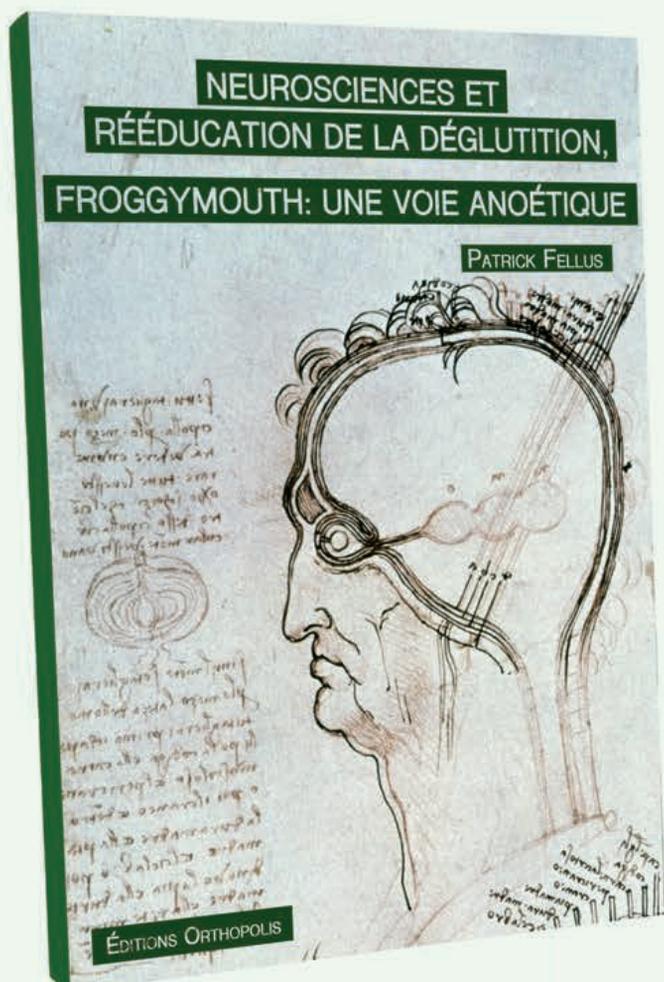
À SAVOIR :

Les pièces justificatives n'ont plus à être jointes à votre déclaration mais conservées et remises à l'administration fiscale en cas de contrôle.

Le formulaire 2042 C accueillera également certains revenus, charges ou réductions complémentaires. Il s'agira notamment, des investissements PINEL, DUFLLOT, des frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans.

NEUROSCIENCES ET RÉÉDUCATION DE LA DÉGLUTITION. FROGGYMOUTH: UNE VOIE ANOÉTIQUE

PATRICK FELLUS



Les acquisitions récentes en neurobiologique et en biochimie permettent de mieux comprendre la rééducation fonctionnelle et comment des gestes simples retentissent sur le fonctionnement du cerveau et sur l'efficacité de nos traitements.

Cet ouvrage a pour but de faire une synthèse entre toutes ces nouvelles recherches et de notre pratique quotidienne.

Commandez en souscription au prix de 30 € au lieu de 50 €.

Sortie prévue en avril 2019*.

* encaissement du chèque à l'envoi du livre

ÉDITIONS ORTHOPOLIS

26 BD DES INVALIDES

75007 PARIS

Attention : Assurez-vous bien que les montants figurant dans vos différentes déclarations annexes soient reportés dans votre déclaration d'ensemble.

Mais aussi...

À côté des déclarations professionnelles 2035 ou 2065 et de la déclaration des revenus, il existe toute une série de déclarations à ne pas oublier :

- Praticien en SCM : Déclaration n°2036 à déposer avant le 3 mai 2019 (18 mai en

cas de télédéclaration).

- Propriétaire de biens en SCI : Déclaration n°2072 avant le 3 mai prochain (18 en cas de télédéclaration).

- Dividende : Déclaration n°2777, le 15 du mois suivant la perception des dividendes.

Votre expert-comptable est le garant du respect de vos obligations déclaratives. C'est à lui de vous rappeler quelles déclarations souscrire et dans quels délais. Il en va de sa responsabilité. ●

POUR DÉCLARER UTILISEZ
Les réductions d'impôt et crédits d'impôt les plus fréquents	Déclaration 2042 RIC1
L'IFI	Déclaration 2042-IFI
Les Bénéfices non commerciaux (BNC)	Déclaration des revenus 2042 C PRO Rubrique « régime micro-BNC » ou « régime de la déclaration contrôlée », en fonction
Les revenus fonciers soumis au régime réel À savoir : - revenus fonciers dont le montant est supérieur à 15 000 €, - sur option, - biens en SCI, - monuments historiques, - ou logement bénéficiant d'un régime de déduction particulier	Déclaration de revenus fonciers 2044
Les revenus fonciers soumis au régime du Micro-foncier (c'est-à-dire non soumis au régime réel)	Déclaration des revenus 2042
Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières	D'une manière générale : - lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration 2042 ; - dans les autres cas, une déclaration des plus-values 2074 doit être remplie.

Accusmile®

La nouvelle génération
de gouttières.

Une valeur ajoutée, un contrôle
renforcé et des patients satisfaits

Pour toute informations

Contact :
serviceclients@forestadent.com
Forestadent France

accu.
smile
by FORESTADENT

Télédéclaration et télépaiement : quelles obligations ?

L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARER SES REVENUS ET MÊME DE TÉLÉPAYER SON IMPÔT S'EST PROGRESSIVEMENT ÉTENDUE À TOUS LES MÉNAGES. POINT SUR LES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES EN LA MATIÈRE.

Étant donné l'économie que cela représente pour l'État, désormais tout le monde ou presque doit se soumettre à la télédéclaration, voire au télépaiement.

La télédéclaration

Initialement uniquement applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence était supérieur à 40 000 €, désormais tous les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet doivent télédéclarer leurs revenus. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 15€ par déclaration ou annexe à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté.

À compter de 2019, tous les foyers sont tenus de télédéclarer leurs revenus.

Toutefois, pour les personnes qui indiquent à l'Administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ou dont le domicile n'est pas équipé

d'Internet, la déclaration papier reste encore possible.

La télédéclaration s'effectue soit directement à partir de votre espace personnel sur le site www.impots.gouv.fr, soit par votre expert-comptable en mode EFI ou EDI. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un délai supplémentaire. En effet, avec la mise en place du prélèvement à la source, les experts-comptables auront jusqu'au 25 juin 2019 pour déposer les déclarations de leurs clients.

Sachez que beaucoup d'experts-comptables proposent à leurs clients de s'en charger sans frais supplémentaire.

À SAVOIR :

Les contribuables qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible (« zones blanches ») sont dispensés des obligations de télédéclaration et de télépaiement jusqu'au 31 décembre 2024.



©Jae Young Ju / istockphoto

Le télépaiement

Avec la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu est payé soit directement par le praticien indépendant via le mécanisme de l'acompte, soit par l'employeur via le prélèvement à la source. S'agissant des autres impôts à la charge des particuliers (soit essentiellement l'IFI, la taxe d'habitation et la taxe foncière), il est désormais obligatoire de recourir au télépaiement pour tout impôt supérieur à 300 €. Le non-respect de cette obligation entraîne une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, avec un minimum de 15 €.

Les moyens de paiement dématérialisés sont :

- les prélèvements automatiques (mensuels ou à l'échéance),
- les téléversements (autrement appelés télépaiements) effectués en ligne via votre espace personnel sur le site internet des impôts.

Attention, le virement bancaire n'est pas considéré comme un paiement dématérialisé.

En deçà de 300 €, il est toujours possible de payer par chèque ou virement. ●

Allez au-delà de la numérisation avec 3Shape TRIOS Orthodontics



Numérisation intra-orale de pointe
avec le scanner primé 3Shape **TRIOS® 4**



Un écosystème ouvert pour les traitements
orthodontiques !

- Collaborez avec plus de 50 fournisseurs de traitements orthodontiques
- Choisissez parmi plus de 550 bibliothèques de fabricants de brackets d'origine
- Connectez-vous à plus de 20 000 laboratoires via le cloud
- Réalisez la fabrication au cabinet avec les applications 3Shape Clear Aligner Studio® et 3Shape Indirect Bonding Studio

Le scanner intra-oral 3Shape TRIOS 4 est un dispositif médical de classe I en Europe pour soins dentaires réservé aux professionnels de santé. Il n'est pas remboursé par les organismes d'assurance maladie. Il est certifié ISO 13485 par l'organisme BSI. Date de création : décembre 2018. Fabricant : 3Shape TRIOS A/S. Lire attentivement le manuel d'utilisation.

Pour connaître la disponibilité des produits 3Shape dans votre région, contactez votre revendeur.

3shape

Emploi d'un salarié à domicile et garde d'enfants : Quelles réductions ?

QUE CE SOIT POUR DU MÉNAGE, DU REPASSAGE OU ENCORE DE LA GARDE D'ENFANTS, RECOURIR À UNE TIERCE PERSONNE EST SOUVENT UNE NÉCESSITÉ. QUELLES SONT LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT AUXQUELLES CES DÉPENSES DONNENT DROIT ?

Il convient de distinguer les réductions pour l'emploi d'un salarié à domicile des mécanismes inhérents à la garde d'enfants à proprement parler.

Les frais de garde des jeunes enfants

Faire garder son jeune enfant est souvent un casse-tête : choix de la bonne personne, du mode de garde (crèche, assistante maternelle, à domicile...).

Sachez que le crédit d'impôt en découlant ne sera pas le même que votre enfant soit gardé chez vous ou en dehors de votre domicile.

Diverses aides sont également possibles, parfois sans conditions de ressources. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site mis en place par la CAF : www.mon-enfant.fr

Garde en dehors du domicile

Les dépenses inhérentes à la garde des enfants de moins de 6 ans, soit par une assistante maternelle agréée, soit par un établissement collectif (crèches, garderies, jardins d'enfants, etc.), ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite de 2300 € par an et par enfant.

La réduction maximale est donc de 1150 € par enfant. Le complément de libre choix du mode de garde, aide versée par la CAF, doit être déduit du montant à déclarer.

L'ÉCOLE DE VOTRE ENFANT DE MOINS DE 6 ANS

vous facture une prestation particulière pour la garderie du matin ou du soir ?

Ces dépenses peuvent être déduites au titre des frais de garde des jeunes enfants.



©fizkes / istockphoto

Garde à domicile

Lorsque votre enfant est gardé à votre domicile (ou en garde partagée), la réduction applicable est celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile. →

Et la réduction pour frais de scolarisation...

Les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt pour Frais de scolarisation de leur enfant, fixée forfaitairement à :

- 61 € par enfant fréquentant un collège ;
- 153 € par enfant fréquentant un lycée ;
- 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Certes, le montant est minime, mais il serait dommage de l'oublier !

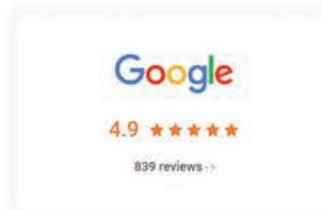


Activ Review

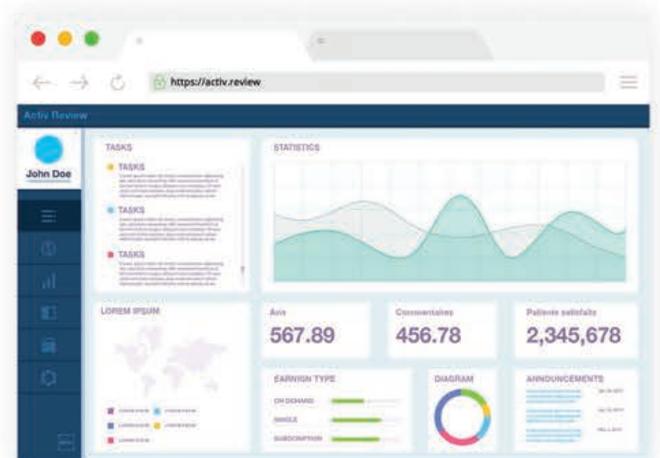
Boostez la réputation de
votre cabinet sur internet

Améliorez votre visibilité !

- 1 Collectez vos avis patients
- 2 Affichez vos avis patients
- 3 Augmentez le nombre de nouveaux patients



Connectez-vous sur notre plateforme www.activ.review



DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES SIMPLIFIÉES

Les formalités déclaratives sont considérablement simplifiées par rapport à un salarié classique. En pratique, le contribuable adhère au service en ligne du CÉSU ou Pajemploi pour les services liés à la garde d'enfants (à domicile ou à l'extérieur).

Il déclare ensuite les salaires versés à son ou ses salariés.

Les charges sociales y afférent seront alors directement prélevées sur le compte bancaire du contribuable.

L'organisme se charge d'envoyer directement les fiches de paie au salarié. Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable n'a qu'à reporter sur sa déclaration (si elle n'est pas déjà préremplie) les sommes figurant sur le site, qui fournit une attestation fiscale de surcroît.

L'emploi d'un salarié à domicile

Plus généralement, le fait d'utiliser les services d'employés déclarés dans votre résidence (principale ou de vacances), voire dans celle de vos parents, ouvre droit à un crédit d'impôt.

Tous les services ne permettent pas de bénéficier de cet avantage. En effet, il doit correspondre aux besoins courants des personnes et des familles. Les services revêtant le caractère de soins médicaux ou les gros travaux ne seront pas admis.

Sont notamment acceptés les services suivants :

- travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage dits homme toutes mains ;
- garde d'enfants à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ;
- garde-malade ;
- soutien scolaire à domicile, etc.

Le salarié peut être employé directement par le contribuable ou indirectement (association, organisme agréé par exemple). L'avantage fiscal en découlant est égal à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, dans une limite de 12 000€, majoré de 1500€ par enfant à charge sans pouvoir excéder 15 000€. Cela représente un avantage maximal de 7500€. Pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de ce mécanisme, les limites sont portées respectivement à 15 000 € et 18 000 €. Étant donné le crédit d'impôt, le coût d'un salarié à domicile est identique, qu'il soit déclaré ou pas... Alors autant éviter les sanctions pénales, et le risque financier inhérent à l'emploi d'un salarié « au black » ! ●

À NOTER

Ces réductions sont prises en compte dans le calcul du plafonnement global des niches fiscales. Pour plus de détails sur le mécanisme : p.54

Nous fournissons les
OUTILS

Vous fournissez
L'ART

**BRACKETS
BANDS
TUBES
WIRES
SPRINGS
ELASTOMERICS**

Tous d'une seule source



UNE LIGNE COMPLÈTE. FABRIQUÉ AUX ETATS-UNIS.

Lorsque vous sélectionnez les produits G&H®, vous choisissez les produits directement auprès du fabricant. Nous contrôlons tout, de l'approvisionnement en alliages de la plus haute qualité à la fabrication de précision, en passant par les mesures de contrôle rigoureuses qui garantissent que seuls les produits de la plus haute qualité deviennent nos produits emballés finaux. En utilisant nos wires, brackets et elastomerics de manière harmonieuse, vous pouvez être certain d'obtenir des résultats optimaux pour chaque patient.

ACHETER EN DIRECT:

- Service personnalisé exceptionnel pour répondre à vos besoins
- Matériaux et normes de la plus haute qualité
- Livraison à temps et service après-vente
- Valeur de prix sans intermédiaire



BRACKETS | BANDS | TUBES | WIRES | SPRINGS | ELASTOMERICS

Précision conçue et fabriquée aux États-Unis.

NOTRE DISTRIBUTEUR EXCLUSIF

Les produits G&H sont vendus en France exclusivement par notre partenaire –

www.new-ortho.fr

NEW-ORTHO

Veuillez les contacter directement pour passer vos commandes. **+33 4 93 46 66 67**

SELARL / BNC : quelles différences ?

**QUE L'ON EXERCE EN SELARL OU EN BNC,
L'IMPOSITION DES REVENUS EN DÉCOULANT DIFFÈRE.**

Les praticiens exerçant en libéral (entreprise individuelle) ou en SCP déclarent directement le bénéfice de leur activité à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « bénéfices non commerciaux » (BNC). À l'inverse, ceux exerçant en SELARL déclarent le bénéfice de leur activité à l'impôt sur les sociétés et les revenus qu'ils en retirent à l'impôt sur le revenu. Le régime de protection sociale (retraite et Sécurité sociale) est en revanche identique.

L'imposition du praticien en BNC

Le chirurgien-dentiste exerçant en BNC sera imposé différemment qu'il soit soumis au régime de la déclaration contrôlée ou du micro-BNC.

Dans les deux cas, l'intégralité du bénéfice (le revenu imposable), est soumis aux cotisations sociales (au taux compris entre 30 et 40 %).

L'imposition du praticien en SELARL

Dans le cadre d'un exercice en SELARL, l'imposition des bénéfices de l'activité de chirurgien-dentiste est séparée de celle des revenus du praticien.

Si ce double système d'imposition peut sembler désavantageux de prime abord, il n'en est rien.

En effet, il ne s'agit pas d'imposer deux fois un même bénéfice mais de ventiler l'imposition entre le résultat de l'activité et les revenus du praticien. Ainsi, la rémunération du gérant constitue une charge déductible →

L'IMPOSITION DU PRATICIEN EN BNC

MICRO-BNC

Honoraires (rétrocessions)
encaissés au cours de l'année

-

Dépenses (charges) payées au cours
de la même période

=

**Revenu imposable à l'IR
dans la catégorie BNC**

OU

DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Honoraires (rétrocessions)
encaissés au cours de l'année

-

Abattement forfaitaire de 34%

=

**Revenu imposable à l'IR
dans la catégorie BNC**

Boutique en ligne de Dentaureum.

Plus rapide. Plus ergonomique. Plus simple.



Vos avantages en un seul coup d'œil

- Recherche simplifiée.
- Informations détaillées sur les produits.
- Comparaison de produits.
- Livraison sans frais*
- Vérification automatique de la disponibilité des produits.
- Liste personnalisée de vos favoris pour retrouver les articles fréquemment commandés.
- Commande directe à partir du catalogue.
- Historique des commandes – Consultation de vos commandes antérieures.
- Affichage de vos conditions et prix personnalisés.
- Commande sécurisée avec cryptage SSL

Pour toute commande inférieure à 100 kgs (voir conditions générales de ventes 2019).

D
DENTAUREUM
FRANCE

L'IMPOSITION DU PRATICIEN EN SELARL



© piximo / istockphoto

L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES DE L'ACTIVITÉ

SELARL

La SELARL est une structure d'exercice et à ce titre, elle exerce directement la profession de chirurgien-dentiste. Le bénéfice de l'activité sera imposé directement entre ses mains à l'IS.

**HONORAIRES - CHARGES
= BÉNÉFICE IMPOSABLE**



Impôt sur les sociétés (IS)

L'IMPOSITION DES REVENUS DU PRATICIEN

RÉMUNÉRATION DE GÉRANCE

En contrepartie de son travail (exercice professionnel + gestion de la société), le praticien perçoit une rémunération de gérance imposée, à l'IR, dans la catégorie TNS (Travailleur non salarié) après un abattement de 10%. Cette rémunération est soumise aux cotisations sociales (entre 35 et 40%).

DIVIDENDE

Les associés de la SELARL (exerçant ou pas) peuvent également prélever des dividendes. Ces sommes sont imposées à l'IR au titre des revenus de capitaux mobiliers. Elles sont soumises aux prélèvements sociaux (au taux de 17,20%) jusqu'à 10% du montant du capital social et des comptes courants d'associés et aux cotisations sociales (entre 35 et 40%) au-delà.

pour la SELARL, de sorte qu'elle n'entre pas dans le bénéfice imposable à l'IS. Et les dividendes, ayant fait l'objet d'une imposition par la société à l'IS, ne sont imposés à l'IR qu'à hauteur de 60% de leur montant ou à un taux minoré afin d'effacer l'éventuelle double imposition.

En revanche, cette double imposition permet au praticien de ne percevoir que la rémunération dont il a besoin et de ne pas payer de l'IR et des cotisations sociales sur l'intégralité

du résultat du cabinet. Il peut ainsi constituer des réserves pour de futurs investissements et arbitrer sa rémunération entre dividende et rémunération de gérance.

- À l'inverse, l'ensemble du bénéfice réalisé par le praticien en BNC est soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales et pas uniquement les sommes effectivement perçues. Cela rend bien souvent l'exercice individuel plus coûteux que l'exercice en société. ●

AMÉLIOREZ LE CONFORT DE
VOS PATIENTS AVEC LA PINCE

CINCH BACK™

ÉLÉGANCE, QUALITÉ ET PRÉCISION

SDC
société
des
cendres

DEPUIS 1859



ixion™
Instruments

Pince IXION : CINCH BACK

Les mâchoires supérieures de la tête de l'instrument maintiennent le fil immobile pendant que la partie inférieure opère une pliure à 90° vers la face distale.

Sa forme profilée permet de placer la pince au plus près de l'extrémité de l'arc.

Sa base striée assure une pliure extrêmement précise.

Spécialement conçue pour travailler en lingual



SDC
société
des
cendres

DEPUIS 1859

SOCIÉTÉ DES CENDRES

13 rue du général Mocquery
37550 Saint-Avertin
01-49-61-41-41
commande@sdc-1859.com

SOCIÉTÉ DES CENDRES, LA TRADITION DE L'INNOVATION

www.sdc-1859.com



L'imposition des revenus du praticien individuel en détail

**SI VOUS EXERCEZ EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE
OU EN SCP, VOUS DEVEZ DÉCLARER LES REVENUS
DE VOTRE ACTIVITÉ DANS LA CATÉGORIE DES BNC.
QUE VOUS SOYEZ DANS L'UNE OU L'AUTRE DE CES CATÉGORIES,
SUIVEZ LE GUIDE !**

L'exercice individuel reste la forme la plus classique. Si tel est également votre cas, ou si vous exercez en SCP, vous devez déclarer les revenus de votre activité dans la catégorie des « bénéficiaires non commerciaux » (BNC). Ces revenus s'ajouteront à vos autres revenus (capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.) et seront pris en compte dans le calcul du revenu imposable de votre foyer fiscal. Le contribuable en BNC est tenu de le déclarer soit sous le régime du micro-BNC, soit sous le régime de la déclaration contrôlée. Les deux régimes sont exclusifs l'un de l'autre.

Depuis l'année dernière, le seuil maximal du régime du micro-BNC a été fortement abaissé, passant de 33 200 € de recettes à 70 000 €, de sorte que ce régime, applicable antérieurement à la marge, a désormais vocation à s'étendre à un plus grand nombre.

Le régime micro-BNC

Ce régime est applicable, de plein droit, si vous respectez les conditions suivantes : vous exercez seul votre activité libérale (les associés de SCP en sont exclus), le montant total de vos recettes réalisées au cours de l'année est inférieur à 70 000 €.

Dans ce cas, seul compte le montant des recettes encaissées. Les dépenses nécessitées par l'exercice de votre activité professionnelle payées dans l'année ne sont pas prises en compte. En effet, votre bénéfice

est automatiquement calculé par déduction d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels égal à 34 % de vos recettes (avec un minimum de 305 €). Cet abattement est supposé tenir compte de l'ensemble des charges supportées à titre professionnel, et notamment les cotisations sociales du praticien et les amortissements de matériel.

EXEMPLE :

Un praticien a perçu,
pour l'année 2018,
60 000 € de rétrocessions :
Montant de l'abattement
forfaitaire :
 $60\,000\text{ €} \times 34\% = 20\,400\text{ €}$
Revenu imposable
au titre du BNC :
 $60\,000 - 20\,400\text{ €} = 39\,600\text{ €}$

Sous le régime du micro-BNC, vous n'avez pas de déclaration professionnelle de bénéfices à déposer (déclaration 2035). Vous portez directement le montant de vos recettes brutes encaissées sur votre déclaration n°2042C PRO dans la rubrique « régime micro-BNC ».

Le régime de la déclaration contrôlée

Ce régime est applicable de plein droit aux professionnels dont le chiffre d'affaires excède 70 000 € ou exerçant en SCP, et dans tous les cas sur option. →

La détermination du BNC

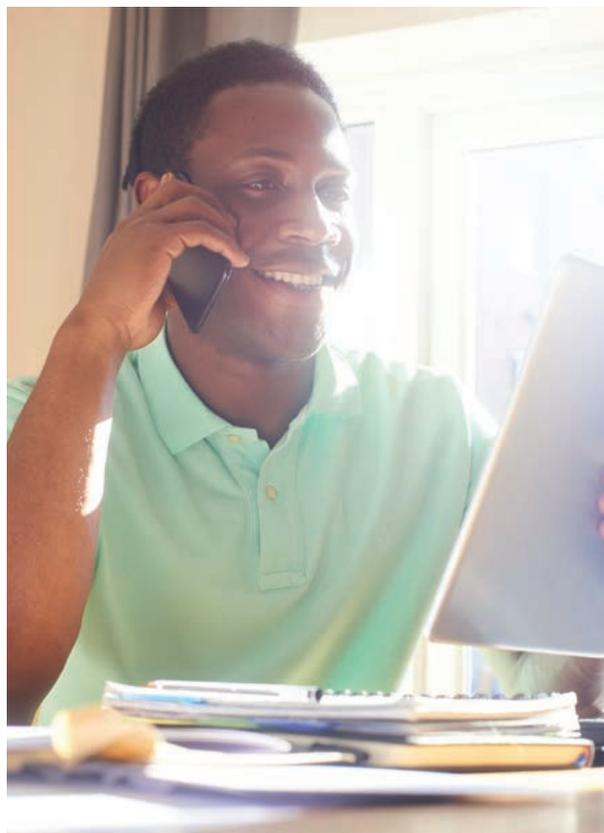
Si vous exercez seul, vous êtes personnellement imposable sur la totalité de vos bénéfices réalisés sur l'année, c'est-à-dire sur la différence entre les honoraires encaissés au cours de l'année civile et les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, effectivement payées au cours de la même période. Si vous êtes associé d'une SCP, le bénéfice est déterminé au niveau de la société suivant les règles applicables aux BNC, puis reparti entre les associés en fonction de la part qui leur est attribuée. Vous êtes alors imposé sur cette part du bénéfice, cette part est éventuellement diminuée des dépenses professionnelles individuelles que vous avez effectivement supportées au cours de l'année dès lors que ces dépenses n'ont pas déjà été prises en compte lors de la détermination du bénéfice social.

EXEMPLE :

Un praticien a perçu, pour l'année 2018, 60 000 € de rétrocessions : Il a supporté 30 000 € de charges, en ce compris ses cotisations personnelles et coût de prothèses.
Revenu imposable au titre du BNC : $60\ 000\ € - 30\ 000\ € = 30\ 000\ €$

La souscription de deux déclarations

Lorsque vous êtes soumis au régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire une déclaration n°2035 avant le 3 mai 2019 ou le 18 mai 2019 en cas de télétransmission, et reporter le montant de vos revenus dans votre déclaration d'impôt sur le revenu, formulaire n°2042C PRO, dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée ». Étant précisé que désormais la déclaration 2035 doit être télédéclarée et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires.



© MartinPrescott / istockphoto

Une soumission optionnelle au régime de la déclaration contrôlée

En pratique, le régime du micro-BNC est souvent plus intéressant et également plus simple. Il pourra très bien convenir aux professionnels libéraux qui débutent. Toutefois, avant de s'y soumettre, il faut s'assurer qu'il est plus avantageux et à défaut, opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

En effet, quand bien même vous rempliriez les conditions du régime micro-BNC, il vous est toujours possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Ainsi, si vos charges dépassent 34 % de vos recettes, le recours à la déclaration contrôlée sera plus avantageux. Comparez bien les deux options avant de faire votre choix. L'option n'est soumise à aucun formalisme particulier et peut résulter de la simple souscription de la déclaration 2035. ●

Œuvrons ensemble pour un contrôle efficace des caries



Colgate® Duraphat® offre une gamme complète de produits à l'efficacité cliniquement prouvée pour un usage au fauteuil ou à domicile

Colgate® Duraphat®

Colgate®

VOTRE PARTENAIRE EN SANTÉ BUCCO-DENTAIRE

www.colgateprofessional.fr



Visa n° 17/09/60681425/PM002

DURAPHAT 50 mg/ml, suspension dentaire - AMM 34009335417657 : 10 ml en tube (Aluminium verni) ; boîte de 1 Liste II. STRICTEMENT RESERVE A L'USAGE PROFESSIONNEL DENTAIRE®.
DURAPHAT 500 mg/100 g, pâte dentifrice - AMM 34009 358 49939 : tube de 51 g (PE/PET/Aluminium) ; boîte de 1^{ère}. TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ : COLGATE PALMOLIVE - 9-11 RUE DU DÉBARCADÈRE F-92700 COLOMBES. EXPLOITANT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ : ALLOGA France Europrogramme 40 Boulevard de Dunkerque F 13002 Marseille.
(1) Pour une information complète le RCP est disponible sur simple demande auprès du laboratoire ou sur <http://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr>

L'imposition du praticien en SELARL en détail

DANS LE CADRE DE L'EXERCICE EN SELARL, LE BÉNÉFICE DE L'ACTIVITÉ EST IMPOSÉ AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ ET LES SOMMES PERÇUES PAR LE PRATICIEN DANS LES CATÉGORIES DES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS.

La particularité de l'exercice en SELARL tient à la coexistence de deux personnes : la société d'exercice exerçant l'activité d'orthodontiste, et l'associé exerçant personne physique, et ce quand bien même la SEL serait à associé unique.

Ainsi, les bénéfices générés par l'activité sont imposés au niveau de la SELARL à l'impôt sur les Sociétés (IS) et les revenus perçus par le praticien, soit dans la catégorie des traitements et salaires (TNS) s'agissant de sa rémunération de gérance, soit dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers s'agissant des dividendes.

L'imposition du bénéfice au niveau de la société

Le bénéfice découlant de l'exercice de la profession d'orthodontiste est imposé, à l'IS, au niveau de la société. Progressivement abaissé pour se rapprocher des taux pratiqués par nos voisins européens, le taux de l'IS est désormais fixé conformément au tableau récapitulatif ci-dessous. La société déclare son résultat au moyen de la déclaration n°2065, accompagnée le cas échéant de ses annexes. Pour les sociétés clôturant au 31 décembre, la date limite de dépôt en télétransmission, celle-ci étant obligatoire, est fixée au 18 mai 2019.

TAUX DE L'IS EN FONCTION DE LA DATE D'OUVERTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Tranches de bénéfice imposable	Taux applicables aux exercices ouverts en 2018	Taux applicables aux exercices ouverts en 2019
Jusqu'à 38 120 €	15 %	15 %
De 38121 € à 75000€	28 %	28 %*
De 75000€ à 500000€		
Au-delà de 500000€	33,1/3 %	31 %*

* Ce taux continuera à baisser les prochaines années pour atteindre 25 % en 2022.



L'imposition des sommes perçues par le praticien exerçant

L'imposition de la rémunération du gérant

La rémunération de gérant (du praticien majoritaire ou faisant partie d'un collège de gérance majoritaire) est imposée à l'impôt sur le revenu (déclaration n° 2042) dans la catégorie des traitements et salaires. Ces revenus font automatiquement l'objet d'un abattement forfaitaire de 10 %, pour frais professionnels, dans la limite de 12 502 €, sans qu'il soit besoin de produire de justificatif.

Si vous estimez que vos frais professionnels, hors ceux pris en charge par la société, représentent plus de 10 % de votre rémunération, vous pouvez opter pour la déduction des frais réels sur justificatifs. Ce cas est toutefois peu fréquent.

L'imposition des dividendes

Dès lors que la société réalise un bénéfice, ses associés (exerçants ou pas) peuvent décider de se distribuer des dividendes.

Dans le cas d'une SELARL unipersonnelle, l'associé unique perçoit l'intégralité des dividendes. À l'inverse si la société a plusieurs associés même très minoritaires, les dividendes seront repartis proportionnellement entre tous les associés en fonction du nombre de parts détenues.

À compter de l'imposition des revenus de 2018, les dividendes sont par principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU », également appelé « flat tax ») et, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette dernière modalité d'imposition était jusque-là de droit.

En revanche, le mécanisme prévoyant une imposition en deux temps demeure. Il consiste d'une part en un acompte prélevé à la →

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OU COTISATIONS SOCIALES SUR LES DIVIDENDES ?

Les dividendes perçus par un gérant associé sont soit assujettis aux prélèvements sociaux (17,2 %), soit aux cotisations sociales, que le montant dépasse ou pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants d'associés. Jusqu'à 10 % du capital social et des comptes courants d'associés, les dividendes seront soumis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS et autres prélèvements) au taux de 17,2 %. La fraction des dividendes dépassant 10 % du capital social et des comptes courants d'associés sera soumise aux cotisations et contributions sociales, au même titre que la rémunération de gérant. Celles-ci s'établissant entre 30 % et 40 %.

source via le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors de la perception des dividendes, et d'autre part une imposition définitive lors de la déclaration des revenus l'année suivante.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire

Le contribuable percevant un dividende est tenu d'acquitter au plus tard le 15 du mois suivant un acompte d'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoute le cas échéant les prélèvements sociaux, si les dividendes y sont soumis, au taux de 17,2 %, soit une imposition totale de 30 %).

Cependant, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année inférieur à 50 000 € (s'ils sont

célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (en cas d'imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire.

Cette demande doit être formulée au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Ainsi pour les dividendes versés au cours de l'année 2019, la demande de dispense doit avoir été transmise avant le 30 novembre 2018.

L'imposition définitive

L'imposition définitive s'effectue lors de l'établissement de la déclaration des revenus l'année suivante. Le montant de l'acompte déjà versé est déduit de l'impôt restant à payer.

En principe, les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique. Le taux étant identique à celui du prélèvement forfaitaire non libératoire, l'impôt en découlant en N+1 est donc nul.

Toutefois, s'il estime que cela lui est plus favorable, le contribuable peut opter pour le barème progressif.

Les dividendes seront alors réintégrés à son revenu imposable après application d'un abattement forfaitaire de 40 %.

Cette option est globale, cela signifie qu'elle s'applique à l'ensemble des revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique (dividende, plus-value de cession, etc.).

Modalités de déclaration

La perception de dividende suppose l'établissement, par la société, au plus tard le 15 du mois suivant, d'une déclaration n°2777 à laquelle est joint le règlement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux le cas échéant.

Cette déclaration doit être télétransmise. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 %. ●



orthocaps®

Traitements par Aligneurs

Parce que **chaque cas est différent**, nous vous proposons **une multitude de possibilités** avec pour **seul objectif le respect de vos objectifs de traitement.**



Gouttières en PETG, ne contient aucun plastifiant tel que les phthalates.

CERTIFICATIONS 2019

Symposium 16 Septembre **Paris**
21 Octobre **Bordeaux**
6/7 Décembre **Hamm/Allemagne**

Renseignements & inscriptions
seminaires@rmoeurope.com

Dispositifs médicaux sur mesure, fabriqués par Orthocaps • Réservé aux professionnels •
Merci de respecter les conditions d'utilisation présentes sur l'étiquette • 01/03/2019

B.P. 20334 - 300, rue Geiler de Kaysersberg 67411 Illkirch Cedex - France
T +33 3 88 40 67 30 **F** +33 3 88 67 86 96 **E** info@rmoeurope.com
www.rmoeurope.com

Distribué par



L'impôt sur la fortune immobilière

À L'HEURE OÙ LE RÉTABLISSEMENT DE L'ISF EST SUR TOUTES LES LÈVRES, N'OUBLIONS PAS QUE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (L'IFI), QUANT À LUI, DEMEURE !

Même si le champ d'application de l'IFI est considérablement réduit par rapport à celui de l'ISF, le budget prévisionnel pour 2019 prévoit 1,533 milliards d'euros de recettes pour cet impôt. Il y a fort à parier que quelques contribuables seront encore concernés...

En effet, seront assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière les personnes physiques, domiciliées en France, dont la totalité du patrimoine immobilier détenu par l'ensemble des personnes composant le foyer fiscal dépasse 1 300 000 €. Le patrimoine s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les cessions et/ou acquisitions au cours de l'année ne sont pas à prendre en compte.

Assiette de l'impôt

Les biens concernés

La notion de biens immobiliers s'entend au sens large. Sont ainsi inclus les immeubles bâtis et leurs dépendances (garage, cave, etc.) ou les terrains nus, mais également, les droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, etc.) et les parts de SCI ou de sociétés

détenant de l'immobilier en France. Le domicile personnel du contribuable est également pris en compte mais uniquement à hauteur de 70 % de sa valeur.

Les biens exclus

En revanche, ne seront pas pris en compte les biens revêtant un caractère professionnel. Il s'agira :

- des immeubles affectés à une activité professionnelle ;
- des logements loués meublés sous le régime fiscal du loueur meublé professionnel ;
- des bois et forêts à usage professionnel, ou sous engagement d'exploitation ;
- des biens ruraux loués à long terme ou à usage professionnel (terrains agricoles, bâtiments et matériels d'exploitation).

Le passif déductible

L'impôt est assis sur la valeur nette du patrimoine. Cela signifie que certaines dettes, supportées par le contribuable, afférentes aux biens immobiliers taxables, peuvent être déduites dès lors qu'elles existent au



© termg99 / stockphoto

1^{er} janvier. Il s'agira : des frais d'acquisition des biens (en ce compris les emprunts), des dépenses de réparation, d'entretien, ou d'amélioration, des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant. Il s'agira essentiellement de la taxe foncière. La taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus fonciers ne seront donc pas déductibles.

Le passif déductible est cependant plafonné. En effet, lorsque la valeur vénale du patrimoine immobilier excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

EXEMPLE :

Une famille dispose d'un patrimoine immobilier d'une valeur de 6,5 millions d'euros. Pour l'acquérir, elle a contracté 5 millions d'euros de dettes déductibles.

60 % de la valeur du patrimoine est égal à 3,9 M, soit 6,5 M x 60 %. Le montant du passif déductible excède donc de 1,1 millions d'euros 60 % de la valeur du patrimoine.

En conséquence, le montant des dettes déductibles ne s'élèvera qu'à 4,45 millions d'euros (11 M x 50 % + 3,9 M).

Déclaration et paiement

L'IFI est déclaré en même temps que les revenus avec la déclaration d'ensemble n° 2042, au moyen d'un formulaire annexe, le formulaire n° 2042-IFI. Le contribuable y reporte le détail de ses actifs immobiliers et dettes y afférentes. Au mois d'août 2019, le contribuable reçoit un avis d'IFI sur lequel figure la date limite de paiement (courant septembre) et les modalités de paiement. Si le montant de l'IFI est supérieur à 300 €, il doit être payé par voie dématérialisée (paiement en ligne sur www.impots.gouv.fr ou par smartphone). →

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

S'il est inférieur, via les moyens traditionnels (chèque ou TIP).

Le prélèvement mensuel ou à l'échéance n'est pas possible en matière d'IFI.

Le calcul de l'IFI

Le taux

de l'impôt est calculé en appliquant le barème ci-dessus à la valeur du patrimoine taxable.

La décote

Pour atténuer l'effet de seuil à l'entrée du barème de l'IFI, il a été mis en place un mécanisme de décote pour les contribuables ayant un patrimoine compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €.

Ainsi le montant de l'impôt calculé selon le barème ci-dessus est réduit d'une somme égale à $17\,500 \text{ €} - 1,25\% P$, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

EXEMPLE :

Au 1^{er} janvier de l'année 2019, le patrimoine immobilier net taxable d'un redevable est de 1 374 000 €. La réduction d'impôt au titre des dons, Le mécanisme de réduction « ISF-PMÉ » ayant été supprimé, désormais, la seule réduction possible est celle afférente aux dons aux œuvres caritatives.

La réduction d'impôt au titre des dons

Ainsi, le redevable peut imputer de son impôt, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons effectués à des organismes d'intérêt général (établissements de recherche, fondations reconnues d'utilité publique, chantiers d'insertion, fondations universitaires, etc.).

Le plafonnement

Un mécanisme de plafonnement permet de limiter le montant de l'IR et de l'IFI à 75 % des revenus du contribuable.

Si ce pourcentage est dépassé, l'excédent vient en diminution de l'IFI dû. Il n'est en revanche ni imputable sur d'autres impositions ni restituable. ●

Exemple :

Application du barème progressif	Impôts calculés
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	$500\,000 \times 0,50\% = 2\,500 \text{ €}$
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	$74\,000 \times 0,70\% = 518 \text{ €}$
Total	3 018 €

Montant de la décote :

$17\,500 - (1,25\% \times 1\,374\,000) - 325 \text{ €}$

Montant de l'IFI après décote : $3\,018 - 325 = 2\,693 \text{ €}$

KO technique ? Pas chez nous !

SERVICE TECHNIQUE

Notre équipe est là pour vous épauler en amont et dans ces moments d'urgence.



Un instrument en panne ?
Essayez notre service de réparation
Quick Repair.

Quick Repair MSDENTAL
13, avenue Morane Saulnier
78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY
protec.repair@groupemsd.com



Une maintenance préventive ?
Un problème technique ?
Nous intervenons chez vous.

PARIS
sav.paris@groupemsd.com
LILLE
sav.lille@groupemsd.com
LYON
sav.lyon@groupemsd.com



Un soucis
avec votre logiciel d'imagerie ?
Notre hotline prend la main à distance.

Hotline MSDENTAL
T. 01 30 67 61 46
hotline@groupemsd.com



MSDENTAL

La référence des espaces dentaires.





L'imposition de la vente du cabinet

ÉTAT DES LIEUX DES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION APPLICABLES EN FONCTION DE CHAQUE SITUATION.

Dans la très grande majorité des cas, vendre son cabinet consiste, pour un praticien en BNC, à vendre sa patientèle et pour un praticien exerçant en SELARL, à vendre les parts de sa société. En fonction de la situation, l'imposition différera.

En revanche, dans les deux cas, elle ne portera que sur la plus-value de cession. Les sommes ayant servies à l'acquisition du cabinet ou des parts de la société ont déjà fait l'objet d'une imposition. Seule la plus-value, et donc le gain supplémentaire tiré lors de cette cession, est imposée.

La notion de plus-value

Les plus-values correspondent au gain net réalisé par le contribuable à l'occasion de la cession. Il est constitué par la différence entre :

- le prix de vente du cabinet ou des parts,
 - et le prix d'acquisition du cabinet ou des parts, (soit le prix d'acquisition des parts auprès d'un autre praticien, soit le montant de la souscription au capital de la SELARL).
- En cas de création du cabinet, le prix d'acquisition est égal à zéro.

La cession de la patientèle du praticien en BNC

Depuis l'année dernière, la plus-value de cession de la patientèle est soumise au taux fixe de 30 %. Il existe cependant des mécanismes d'exonération.

Une imposition au taux de 30 %

Sauf le cas où le cabinet aurait été acquis depuis moins de deux ans, la plus-value de cession est soumise au régime fiscal des plus-values « à long terme ».

Celle-ci est alors imposée au taux de 12,8% (contre 16% auparavant), auquel il convient de rajouter les prélèvements sociaux (CSG - CRDS) au taux de 17,2 % assis sur le montant de la plus-value.

LA PLUS-VALUE À COURT TERME

Si la cession a lieu moins de deux ans après l'acquisition ou la création de la patientèle, la plus-value est dite « à court terme ».

Dans ce cas, le montant de la plus-value est rajouté à votre BNC et taxé dans les conditions de droit commun au barème progressif (un étalement sur 3 ans est possible sous certaines conditions).

Exonération en fonction des recettes

Le praticien cédant son cabinet peut être totalement exonéré de plus-value si le montant total des recettes annuelles (ses honoraires encaissés) est inférieur à 90 000 €, dès lors qu'il y exerce depuis plus de 5 ans.

En dessous de 126 000 € de recettes annuelles, l'exonération est partielle. Dans ce cas, le montant de la plus-value exonérée sera déterminé en lui appliquant un taux égal à la formule suivante : $(126\ 000\ € - \text{Montant des recettes}) / 36\ 000\ €$.

EXEMPLE :

Un praticien déclarant 120 000 € de recettes annuelles ayant créé son cabinet.

Il réalise donc une plus-value de 120 000 €.

- Calcul du taux d'exonération : $(126\ 000\ € - 120\ 000\ €)$

$/ 36\ 000\ € = 1/6$

- Montant de la plus-value exonérée :

$120\ 000\ € \times 1/6 = 20\ 000\ €$

(soit une plus-value restant imposable de 100 000 €) →

EN FONCTION DU TYPE DE REVENUS



© Desgriez / istockphoto

La plus-value de cession réalisée par un contribuable dont les recettes excèdent 90 000 €, même d'un euro, ne bénéficie pas de l'exonération totale. De la même façon, si les recettes excèdent 126 000 €, même d'un euro, le contribuable sera imposé dans les conditions de droit commun.

Exonération en fonction du montant de la cession

De la même façon, le praticien cédant à un tiers son cabinet peut être totalement exonéré de plus-value si le montant total de la cession est inférieur à 300 000 €, dès lors qu'il y exerce depuis plus de 5 ans.

Entre 300 000 € et 500 000 €, la plus-value n'est que partiellement exonérée. Le montant exonéré de plus-value est calculé en lui appliquant un taux égal à la formule suivante: $(500\ 000\ € - \text{Montant de la cession}) / 200\ 000\ €$.

EXEMPLE :

Un praticien vend sa patientèle 350 000 € et réalise une plus-value de 20 000 €.

- Calcul du taux d'exonération :

$$(500\ 000\ € - 350\ 000\ €)$$

$$/ 200\ 000 = 0,75$$

- Montant de la plus-value exonérée :

$$20\ 000\ € \times 0,75 = 15\ 000\ €$$

(soit une plus-value restant imposable de 5000 €)

Au-delà de la somme de 500 000 €, l'exonération n'est plus applicable. Ce paramètre est à prendre en compte dans la détermination de votre prix de vente.

Exonération pour départ à la retraite

Un praticien partant à la retraite peut bénéficier d'une exonération totale sur la plus-value de cession de son cabinet, dès lors que les

conditions suivantes sont remplies :

- Il y a exercé pendant plus de 5 ans ;
- Il cesse toute fonction dans le cabinet et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux ans de la vente ;
- Il ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital du repreneur, s'il s'agit d'une société.

Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % du montant de la plus-value seront quant à eux maintenus.

Tableau récapitulatif

	IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
Taux forfaitaire (cas général)	2,8 %	7,2 %
Exonération en fonction des recettes	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale si les recettes n'excèdent pas 90 000 €. • Exonération partielle entre 90 001 € et 126 000 € 	Exonération de prélèvements sociaux dans les mêmes conditions
Exonération en fonction du montant de la cession	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale si le prix de cession est inférieur à 300 000 €. • Exonération partielle si le prix de cession est compris entre 300 001 € et 500 000 €. 	Exonération de prélèvements sociaux dans les mêmes conditions
Exonération pour départ à la retraite	Exonération totale	Soumission aux prélèvements sociaux

Une imposition forfaitaire au taux de 30% de plein droit

À compter du 1^{er} janvier 2018, les plus-values de cession sont soumises à la flat tax, autrement appelée prélèvement forfaitaire unique (PFU), au taux forfaitaire de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une imposition globale de 30 %.

Hors le cas du praticien partant à la retraite, la plus-value ne fait plus l'objet d'abattement. La CSG ne constitue plus une charge déductible de l'impôt sur le revenu en N+1.

La cession des parts du praticien en SELARL

Entièrement reformée l'année dernière, la plus-value de cession de parts du praticien en SEL est depuis le 1^{er} janvier 2018, soumise de plein droit à la flat tax.

L'ancien régime d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est cependant toujours possible pour les parts acquises avant le 1^{er} janvier 2018, sur option. D'une manière générale, l'option pour le barème progressif est intéressante, dès lors que le cédant peut bénéficier d'un abattement de 85 % ou paie peu ou pas d'impôt sur le revenu.

À défaut, la flat tax sera plus avantageuse.

L'imposition optionnelle au barème progressif

Sur option, le contribuable peut décider de soumettre la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu dès lors qu'il a acquis les parts avant le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cas, le montant de la plus-value viendra s'ajouter au montant des revenus de l'année, après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé.

L'abattement de droit commun est égal à :

- 50 % pour une détention comprise entre 2 et 8 ans ;
- 65 % pour une détention supérieure à 8 ans. →



© real444 / istockphoto

EXEMPLE :

Un praticien a acquis les parts d'une SEL en 2013 et réalise une plus-value de cession de 50 000 €. Il peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur le montant de sa plus-value. Il ne sera donc imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 25 000 €.

Par ailleurs, un abattement renforcé est prévu dans certains cas pour les cessions de parts sociales souscrites ou acquises dans les 10 ans de la création de la société. Le montant de la plus-value est alors réduit d'un abattement égal à :

- 50 % pour une détention comprise entre 1 et 4 ans ;
- 65 % pour une détention comprise entre 4 et 8 ans ;
- 85 % pour une détention supérieure à 8 ans.

EXEMPLE :

Un praticien a acquis les parts d'une SEL en 2013, dans les 10 ans de la création de la société, et réalise une plus-value de cession de 50 000 €. Il peut bénéficier d'un abattement de 65 % sur le montant de sa plus-value. Il ne sera donc imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 17 500 €.

Ces abattements ne sont pas applicables aux prélèvements sociaux, qui restent fixés au taux de 17,2 %.

En revanche, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG sera alors admise en déduction à hauteur de 6,8 % en N+1.

L'INTÉRÊT DE L'EXERCICE DE L'OPTION

L'option est globale, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera à l'ensemble des revenus soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (dividende, plus-value de cession, etc.). Avant tout choix, les deux régimes doivent être simulés sur l'ensemble des revenus concernés et comparés.

Le cas du praticien partant à la retraite

Qu'il soit imposé au PFU ou au barème progressif, le gérant de SELARL partant à la retraite et cédant l'intégralité des parts qu'il détient dans sa SELARL ou plus de 50 % de celles-ci, depuis plus d'un an, bénéficie d'un abattement de 500 000 € sur le montant de la plus-value. L'abattement fixe de 500 000 € n'est pas cumulable avec les abattements de droit commun et renforcé.

EXEMPLE :

Un chirurgien-dentiste, partant à la retraite cède la totalité des parts de sa SELARL, qu'il détient depuis 2010. Il réalise une plus-value de 800 000 €. Il peut ainsi bénéficier soit de l'abattement fixe de 500 000 € avec la flat tax, soit de l'abattement renforcé de 85 % en cas d'option pour le barème progressif.

Flat tax :

- Montant de la plus-value imposable : $(800\ 000\ € - 500\ 000\ €) = 300\ 000\ €$
- Imposition au taux de 12,8 % (Hors prélèvement sociaux) : $300\ 000\ € \times 12,8\ \% = 38\ 400\ €$

Abattement renforcé :

- Montant de la plus-value imposable : $800\ 000 - (800\ 000 \times 85\ \%) = 120\ 000\ €$.
- Pour un praticien ayant un taux marginal d'imposition à 45 % : 54 000 €
- Pour un praticien ayant un taux marginal d'imposition à 30 % : 36 000 €

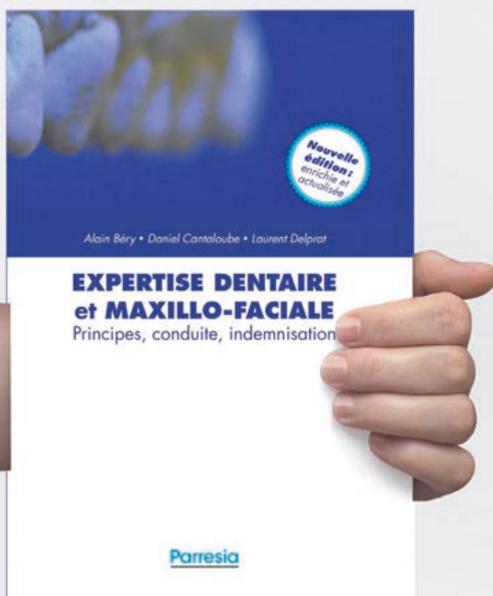
Prélèvements sociaux :

Dans les deux cas, il devra s'acquitter en sus des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Toutefois, dans le cas de l'option pour la soumission au barème progressif, le contribuable pourra déduire de son revenu, l'année suivante, la CSG à hauteur de 6,8 %, soit en l'espèce 54 400 €. ●

Expertise dentaire et maxillo-faciale : principe, conduite, indemnisation - nouvelle édition

A. Béry, D. Cantaloube, L. Delprat



Force est de constater que nous vivons dans une société intermédiaire. Toute personne ayant subi un préjudice corporel souhaite en obtenir réparation. L'évaluation de cette indemnisation est obligatoirement faite dans le cadre d'une expertise. Est communément appelée « Indemnisation » en droit commun l'indemnisation de la victime d'un accident de la route, d'une agression, d'une infection nosocomiale, d'une erreur ou maladresse médicale ou d'un accident de la vie qui est déterminé d'après les règles appliquées en France par les tribunaux en matière de réparation ou préjudice corporel. Le tribunal retient ainsi un certain nombre de postes d'indemnisation (plus particulièrement selon la nomenclature « Dintilhac ») comme les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice moral, les pertes de salaires, le préjudice d'agrément etc.

512 pages, 56 euros
978-249-048-106-4

Les charges déductibles du revenu

PRISES EN COMPTE AVANT LE CALCUL DE L'IMPÔT, CERTAINES DÉPENSES PEUVENT RÉDUIRE L'ASSIETTE DES REVENUS SOUMIS À L'IR. TOUR D'HORIZON DES CHARGES CONCERNÉES.

Certaines charges peuvent être déduites du revenu brut global et ainsi réduire le montant du revenu imposable soumis au barème fiscal. Les charges déductibles ne doivent pas être confondues avec les réductions et crédits d'impôt, qui sont pris en compte ultérieurement, et viennent directement en déduction du montant de l'impôt calculé par application du barème progressif.

Conditions générales de déductibilité

Pour être déduites, ces charges doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être expressément prévues par la loi,
- ne pas avoir été déjà prises en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels ou faire l'objet d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Pas de double avantage...
- avoir été effectivement payées en 2018,
- être justifiables.

Charges admises en déduction :

- une fraction de la CSG sur les revenus du patrimoine et de placement,
- les pensions alimentaires,
- les avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans,
- types de cotisations de Sécurité sociales et de retraite,

- les charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés,
- les intérêts des prêts consentis antérieurement au 1^{er} novembre 1959 aux rapatriés,
- les arrérages de certaines rentes (cas très exceptionnel).

Même si la déduction de certaines dépenses semble justifiée, seules celles limitativement énumérées par la loi peuvent l'être. Ne pourront ainsi être déduits les dommages-intérêts versés par un contribuable à son ex-épouse en vertu d'un jugement de divorce, les cotisations de mutuelles santé, etc.

Point de détail de certaines charges

Les pensions alimentaires

Si celles-ci sont versées à des ascendants et descendants, les pensions alimentaires acquittées en contrepartie d'une obligation alimentaire prévue par le Code civil sont déductibles du revenu imposable du contribuable.

Le montant de la déduction n'est pas plafonné mais doit correspondre aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Cela signifie que le montant des charges déduites ne doit pas être disproportionné.

S'il s'agit de donner un coup de pouce à ses



© AntonioGuillem / istockphoto

enfants, il ne s'agira pas d'une charge déductible au titre de l'obligation alimentaire. En revanche, ces donations peuvent rentrer dans le champ d'application de l'exonération prévue pour les dons de sommes d'argent. Les sommes versées aux frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, etc. ne seront pas déductibles dans la mesure où le Code civil n'impose aucune obligation alimentaire envers les collatéraux.

Pensions versées à ses enfants

Pensions versées à des enfants mineurs

Dès lors qu'ils ne sont pas rattachés au foyer fiscal du contribuable, les sommes versées pour l'entretien des enfants mineurs peuvent constituer une charge déductible.

À l'inverse, aucune déduction n'est possible si la charge du mineur ouvre droit à un avantage de quotient familial, même en cas de séparation, dès lors que le bénéficiaire du quotient familial est partagé entre les deux parents.

RATTACHEMENT OU DÉDUCTION : IL FAUT CHOISIR

Vous avez la possibilité de rattacher à votre foyer fiscal vos enfants jusqu'à l'âge de 21 ans, ou de 25 ans s'ils poursuivent des études. Toutefois, en cas de rattachement, vous ne pourrez déduire les sommes que vous leur versez. Il convient donc de chiffrer les deux options et voir celle qui est la plus avantageuse.

Pensions versées à des enfants majeurs

Quel que soit l'âge de l'enfant, les pensions alimentaires versées par les parents à leurs enfants majeurs sont déductibles. Ce plafond est doublé au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du jeune ménage fondé par son enfant.

Ces limites sont fixées respectivement 5888 € et 11 776 € pour l'imposition des revenus de 2018. →



©Ricci/rafanz / istockphoto

Ce plafond s'applique même si le contribuable est tenu par une décision de justice de verser une pension d'un montant supérieur à ce chiffre.

L'enfant majeur devra de son côté déclarer les pensions alimentaires perçues, dans la limite du montant de la pension déduite des revenus de ses parents.

Le contribuable devra toutefois justifier d'une part de l'état de besoin de son enfant, et d'autre part de l'effectivité des dépenses.

Lorsque la pension est acquittée en nature (logement, nourriture par exemple), il appartient au contribuable d'apporter toutes justifications utiles ou tout au moins les explications propres à établir la réalité de ses dépenses.

Toutefois, si l'enfant vit sous le toit du contribuable on admettra la déduction, sans n'avoir à fournir de justification, d'une somme forfaitaire égale à 3500 €.

Pensions versées aux ascendants

L'aide à ses parents peut être en nature (nourriture, logement, habillement, etc.) ou en argent.

Dans les deux cas, la déduction des versements ou des dépenses est intégralement

possible si le contribuable démontre qu'ils correspondaient à un état de besoin du bénéficiaire, et donc qu'il était démuné de ressources lui assurant des moyens suffisants d'existence.

La condition relative à « l'état de besoin » est réputée remplie lorsque le revenu de l'intéressé n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi du minimum vieillesse (soit 9998,40 € pour une personne seule et 15522,54 € pour un couple).

L'administration fiscale a reconnu que les personnes qui ont recueilli sous leur toit un ascendant sans ressources et qui pouvoient à tous ses besoins, pouvaient éprouver des difficultés pour produire des justifications précises du montant de la déduction, et a dès lors admis, à titre de règle pratique, que les intéressés puissent déduire de leur revenu global, sans avoir à fournir aucune justification, une somme égale à celle retenue pour l'évaluation des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans.

Ce montant est fixé à 3500 € par ascendant hébergé au titre de l'imposition des revenus de 2018.

Toutefois, si l'intéressé estime cette somme forfaitaire insuffisante, il a toujours la possibilité de déduire les sommes pour leur montant réel, mais il devra alors apporter toutes les justifications y afférentes.

Ce ne sera pas difficile si vous assumez le loyer de votre père ou de votre mère ou leurs frais de maison de retraite. Pour des dépenses plus courantes (alimentation, transports, vêtements, soins d'entretien), vous devrez alors vous astreindre à conserver toutes les factures.

Pensions versées à son ex-conjoint

Dans le cadre d'un divorce, un contribuable peut être amené à verser à son ex-conjoint une pension alimentaire.

Il s'agira :

- Avant le prononcé du divorce, de la pension alimentaire prononcée dans le cadre des mesures provisoires, et
- à l'issue du divorce, de la prestation compensatoire versée sous forme de rente en capital sur une période supérieure à douze mois.

En revanche, les autres types de versement de prestation compensatoire n'ouvrent pas droit à déduction. Ces sommes feront l'objet d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués, dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7625 €).

Frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans

Même en l'absence de lien filial, il est possible de déduire les avantages en nature consentis sans contrepartie à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous votre toit et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi du minimum vieillesse (soit 9998,40 € pour une personne seule et 15 522,54 € pour un couple), dans la limite de 3500 € par personne recueillie.

Déductibilité d'une fraction de la CSG

La Contribution sociale généralisée (CSG) est partiellement déductible :

- pour les salaires et revenus d'activité à hauteur de 6,8 %,
- pour les autres revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières, etc.) à hauteur de 3,8 %,
- pour les revenus du patrimoine non soumis à la flat tax, à hauteur de 6,8 %.

Ces sommes sont à inscrire dans votre déclaration 2042, si elle n'est pas déjà préremplie.

POUR RAPPEL

Les autres prélèvements sociaux (CRDS et prélèvement social) ne sont pas déductibles, tout comme la CSG sur les revenus soumis à la flat tax.

L'épargne constituée en vue de la retraite : PERP et produits assimilés

Sont déductibles du revenu global, pour chaque membre du foyer fiscal, les versements effectués :

- sur un Plan d'épargne Retraite Populaire (PERP),
- à titre individuel et facultatif, à un régime de retraite supplémentaire obligatoire d'entreprise (PERE),
- à certains régimes de retraite des agents de la fonction publique.

Pour chaque membre du foyer fiscal, le montant maximal de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de l'année antérieure, avec une déduction maximale de 31 382 € pour les versements effectués en 2018 et 31 786 € en 2019.
- ou 3923 € pour les versements effectués en 2018 et 3973 € en 2019. ●

Les réductions et crédits d'impôt

AFIN DE FAVORISER OU DE DÉVELOPPER CERTAINS PANS DE NOTRE ÉCONOMIE, LE LÉGISLATEUR A MIS EN PLACE DIVERS MÉCANISMES PERMETTANT AU CONTRIBUABLE DE BÉNÉFICIER D'AVANTAGES FISCAUX EN CONTREPARTIE DE L'ENGAGEMENT DE CERTAINES DÉPENSES.

Certaines dépenses ouvrent droit à un crédit ou une réduction d'impôt. À l'inverse des charges déductibles, qui viennent réduire l'assiette du revenu soumis au barème progressif, les réductions et crédits d'impôt se déduisent directement du montant de l'impôt brut et viennent ainsi réduire le montant de l'impôt à payer.

À SAVOIR :

La seule différence entre crédit et réduction d'impôt tient au fait que si la réduction d'impôt est supérieure au montant de l'impôt, il n'y aura pas de remboursement, alors que dans le cas du crédit d'impôt, le Trésor public procède à son remboursement auprès du contribuable.

Conditions prises en compte

Toutefois pour être prises en compte, les dépenses doivent réunir les conditions suivantes :

- être expressément prévues par la loi. Tout ne donne pas droit à réduction d'impôt, (cf. liste ci-après).

- Ne pas avoir déjà été retenues ou déduites par ailleurs. Il ne s'agit pas non plus de bénéficier deux fois d'un même avantage... Le contribuable doit pouvoir justifier de la réalité de la dépense auprès de l'Administration.

Les mécanismes de réductions et de crédits d'impôt

Sont actuellement en vigueur les mécanismes suivants :

- souscription au capital de PME,
- souscription au capital d'entreprises de presse,
- souscription de parts de FCPI,
- souscription de parts de FIP,
- souscription au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica),
- investissements « Duflot - Pinel »,
- travaux de réhabilitation des résidences de tourisme de plus de 15 ans,
- opérations de restauration immobilière « Malraux »,
- investissements dans le secteur forestier,
- certaines dépenses d'équipement de son logement principal (Crédit d'impôt pour la transition énergétique,

- dépenses en faveur de l'aide aux personnes),
- certains dons et subventions,
- emploi d'un salarié à domicile,
- frais de garde des jeunes enfants (assistante maternelle, crèche, garderie scolaire, centre de loisirs etc.),
- frais de scolarisation des enfants pour le secondaire ou les études supérieures,
- prestations compensatoires réglées lors du divorce en capital ou par attribution d'un bien ou d'un droit,
- primes des contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap »,
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes,
- cotisations syndicales,
- travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques,
- investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées accueillant des personnes âgées, dépendantes, handicapées ou des étudiants (dispositif « Censi-Bouvard »),
- investissements Outre-mer,
- frais de tenue de comptabilité et d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés pour les praticiens soumis au régime du micro BNC optant pour le régime de la déclaration contrôlée.

Cette liste évolue en fonction des années et des changements de majorité, de sorte qu'il est fréquent de voir certains mécanismes trouvant encore à s'appliquer, alors même que le texte n'est plus en vigueur. Il s'agira notamment des mécanismes suivants :

- investissements immobiliers locatifs dans le secteur touristique (jusqu'au 31 décembre 2010),
- investissements locatifs dans des résidences hôtelières à vocation sociale (jusqu'au 31 décembre 2010),
- dépenses de préservation du patrimoine naturel (jusqu'au 31 décembre 2013),
- intérêts des prêts étudiants (prêts souscrits entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008).

Le plafonnement global des niches fiscales

Malheureusement les réductions d'impôt ne peuvent se cumuler à l'infini...

Ainsi, le montant cumulé de certains avantages fiscaux (réductions, crédits d'impôt et déductions) ne peut pas excéder 10 000 € (majoré de 8 000 € pour les réductions outre-mer, soit un plafond maximal de 18 000 €).

La liste des mécanismes concernés est sans fin. Nous n'évoquerons donc que les réductions et crédits exclus.

Ne seront ainsi pas concernés :

- les prestations compensatoires,
- les dons,
- les opérations de restauration immobilière « Malraux »,
- l'abattement forfaitaire de 10 % opéré sur les traitements et salaires,
- les pensions alimentaires.
- le Crédit d'impôt modernisation du recouvrement permettant d'échapper à une double imposition avec du prélèvement à la source. ●

Travaux d'économies d'énergie et réductions d'impôt Quelles nouveautés ?

L'ARSENAL FISCAL INCITANT LE CONTRIBUABLE À RÉALISER DES TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE A, ENCORE UNE FOIS, FAIT L'OBJET DE DIVERS AJUSTEMENTS. ZOOM SUR LES RÉGIMES EN VIGUEUR.

L'essentiel du dispositif consiste en un crédit d'impôt, le Crédit d'impôt pour la Transition énergétique (CITE) et un prêt à taux zéro (éco-prêt à taux zéro ou éco-PTZ).

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique

La réalisation de travaux visant à rendre son habitation moins énergivore ouvre droit à un crédit d'impôt : le Crédit d'Impôt pour la Transition énergétique, le CITE.

Le dispositif vient d'être reconduit pour l'année 2019, les travaux pouvant en bénéficier ont été étendus et des plafonds mis en place. Le contribuable peut bénéficier d'un avantage fiscal sur les travaux d'économie d'énergie qu'il a effectué dans sa résidence principale, construite depuis plus de deux ans, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Depuis la loi de finances pour 2019, le montant de la réduction est égal à :

- 15 % pour les dépenses de remplacement de fenêtres en simple vitrage par des fenêtres en double vitrage, dans la limite de 100 € par fenêtre,
- 30 % pour les autres dépenses. Les dépenses liées au changement de chaudière ou de chauffe-eau doivent être plafonnées. Un arrêté est attendu à cet effet.

Par ailleurs, les ménages modestes peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt pour :

- la dépose d'une cuve à fioul au taux de 50 %,
- la pose d'équipements de chauffage utilisant des énergies renouvelables au taux de 30 %.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné, sur une période de 5 années, à 8 000 € pour une personne célibataire, 16 000 € pour

un couple marié ou pacsé, et majoré de 400 € par personne à charge.

Le contribuable ne peut procéder lui-même à la pose des matériaux. Par ailleurs certains travaux doivent être réalisés par une entreprise qui les a fournis ou par son sous-traitant. Cette entreprise doit en outre être certifiée RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »). N'ayez crainte, celles-ci sont nombreuses !

Dépenses éligibles au CITE en métropole

- L'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie (dans la limite d'un plafond dont le montant est à paraître).
- L'acquisition de fenêtres en double vitrage en remplacement de fenêtres en simple vitrage, dans la limite de 100 € par fenêtre.
- L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (plancher, plafond, mur, toiture, etc.).
- L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage.
- L'acquisition :
 - d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable (dans la limite d'un plafond dont le montant est à paraître),
 - de système de fourniture d'électricité (énergie hydraulique ou biomasse),
 - de pompes à chaleur, autres que air/air, dans la limite d'un plafond fixé à 3000 € et la pose desdits équipements pour les ménages modestes.
- La dépose d'une cuve à fioul pour les ménages modestes.
 - L'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
 - la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans),



© Nattali Mis / iStockphoto

- la mise en place d'une borne de recharge de véhicules électriques,
- l'acquisition de compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaires,
- la réalisation d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, en dehors des cas où cet audit est obligatoire.
- Les dépenses payées au titre de chaudières à micro-cogénération gaz.

Pensez à conserver les justificatifs des dépenses engagées, l'administration fiscale pourrait vous les demander.

Le CITE est également cumulable avec l'éco-prêt à taux zéro sans limitation de ressources.

l'éco-prêt à taux zéro

Le mécanisme de l'éco-prêt à taux zéro vient d'être prorogé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et son champ d'application étendu. →



ORGANISATION

Un changement à la fois c'est bien suffisant !

Avoir plus de trois objectifs par an équivaut à n'en avoir aucun. Cette affirmation peut paraître quelque peu énigmatique. Pourtant, c'est très simple : se fixer trop d'objectifs risque de conduire à l'échec. En effet, nous nous sentons alors vite débordés et découragés. Ces sentiments finissent par prendre le dessus et nous empêchent d'atteindre les objectifs fixés.

Alors comment se fixer et atteindre vos objectifs au sein de votre cabinet ?

Vous pratiquez l'orthodontie de la même manière depuis plusieurs années et pourtant votre profession est en plein bouleversement. Si vous écoutez tout ce que l'on vous présente, vous devriez révolutionner votre pratique en mettant en place de nombreux changements en même temps. Or, en voulant tout bouleverser d'un seul coup, vous semez la panique et le stress autour de vous. Et ces états poussent inévitablement à revenir à votre ancienne méthode afin de retrouver un peu de sérénité. Mais si vous commencez par n'avoir qu'un seul objectif...

Un changement à la fois.

On pourrait penser que mettre en place de nombreux changements en même temps est une opération bénéfique. C'est pourtant tout le contraire. J'ai constaté, après plus de vingt ans d'expérience en formation, que les cabinets ne devraient apporter qu'un seul changement à la fois. En effet, il est essentiel de pouvoir se concentrer sur une seule tâche afin de la mettre en pratique.

Vouloir tout bouleverser d'un seul coup est source de stress. Se concentrer sur un seul objectif est plus bénéfique.

Choisissez !

Vous avez sûrement déjà entendu l'expression « il faut choisir ses combats ! ». Cette maxime que l'on peut aisément traduire par « il faut choisir son changement » s'applique lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications au sein de son cabinet.

La première étape est d'organiser avec votre équipe une réunion d'une heure durant laquelle vous planifierez la conduite de ce changement. Il faudra évaluer les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces qui pèsent sur votre pratique. Une fois que vous aurez identifié tous ces éléments, il est nécessaire de ne relever qu'un seul élément dans chacune de ces catégories. Vous aurez alors déterminé quatre éléments clés : une force, une faiblesse, une opportunité et une menace.

Il est primordial de réaliser ce travail qui permettra ensuite de prioriser les actions à mener. L'élément numéro 1 correspondra alors à votre premier changement ! Vous aurez alors toute la latitude nécessaire pour mettre en place un plan d'action qui augmentera vos chances de réussite.

Pour les cabinets d'orthodontie gérant déjà beaucoup de patients, opérer un changement important à la fois est très motivant. Si un cabinet apporte chaque année entre 6 et 12 modifications consécutives ayant un impact positif sur l'exercice quotidien, il est fort probable que ce cabinet continuera à se développer et à faire face aux nouveaux challenges de la profession. ●

RETOUR SUR ÉVÉNEMENT

EAS : UN 2^E CONGRÈS RÉUSSI



C'est à Venise (Italie) que s'est tenu le deuxième congrès de l'European Aligner Society (EAS) du 29 au 31 mars derniers. Plus de 350 participants venant de 41 pays ont

assisté aux conférences. Parmi les points forts du programme, l'intervention du Dr Sean Carlson (États-Unis), qui a présenté ses préconisations pour améliorer les traitements orthodontiques grâce à la technologie 3D. Le Dr Stephen Chang (Taïwan) a partagé sa vision biomécanique des aligneurs tandis que le Dr Julia Haubrich (Allemagne) a parlé de son expérience dans les traitements des adolescents.

Save the date

Le troisième congrès de l'EAS aura lieu à Malte du 19 au 22 mars 2020. L'événement sera inauguré par le ministre de la Santé maltais. Le programme comprendra deux journées de conférences plénières, ponctuées de séances en petits groupes et d'ateliers, suivies d'une demi-journée d'ateliers d'entreprise. Le congrès rassemblera les dernières innovations présentées par un panel international de conférenciers experts.

LE PROGRAMME COMPLET SERA ANNONCÉ EN NOVEMBRE 2019
SUR LE SITE : www.eas-aligners.com ●

MATÉRIEL ORTHODONTIQUE

MIKRONA ACQUIERT ORTHO-WALKER

Piemontana Holding SA, propriétaire de Mikrona Technologie, annonce l'acquisition de la société Ortho-Walker, distributeur de matériel orthodontique.

Mikrona fabrique et commercialise des unités de traitement orthodontique dans plus de trente pays. Grâce à cette acquisition, l'entreprise est dorénavant propriétaire d'un centre de compétences spécialisé en orthodontie en Suisse. L'objectif est d'augmenter le niveau de compétences des praticiens sur les consommables et sur le numérique.

EN SAVOIR PLUS : www.mikrona.com

LOGICIELS

BIOTECH DENTAL FAIT L'ACQUISITION DE NEMOTEC



Le concepteur et fabricant de matériel dentaire a annoncé, lors de l'IDS à Cologne (Allemagne), avoir acquis 81 % du capital de Nemotec, son partenaire technologique. Cette acquisition par Biotech Dental de Nemotec, entreprise en pleine croissance, devenue un fournisseur de premier plan de logiciels et de services pour les professionnels de soins dentaires, renforce le partenariat entre les deux sociétés.

Nemotec a présenté pour la troisième année consécutive une augmentation de 22 % de ses ventes de programmes et de services, consolidée à l'international. L'engagement de la société a été de poursuivre son internalisation et de miser sur le développement en R&D de produits dotés d'importantes avancées en matière d'automatisation des processus, en vue d'aider les dentistes à travailler avec des outils de haute technologie.

Biotech Dental et Nemotec sont partenaires depuis 2016, au sein du processus de conception et de fabrication des aligneurs transparents Smilers. Biotech Dental s'appuiera sur cette acquisition pour lancer une solution réservée aux orthodontistes et aux chirurgiens maxillo-faciaux grâce à un logiciel de pointe utilisant la technologie Nemocast et comprenant des caractéristiques uniques au monde telles que la segmentation des racines.

EN SAVOIR PLUS :

<http://www.biotech-dental.com/> ●

Agenda

AVRIL

Orthodontie invisible Smilers

25 avril à Reims
Niveau : Initiation
Tél. : 06 26 30 40 46
@ : h.bennaim@biotech-dental.com

Orthodontie invisible Smilers

25 avril à Lille
Niveau : Initiation
Tél. : 06 26 30 40 46
@ : h.bennaim@biotech-dental.com

Acquérir un savoir-faire avec un laser diode : 10 thèmes pour maîtriser le laser en orthodontie

Judi 25 avril à Ivry-sur-Seine
Dr Franck Pourrat
Tél. : 01 49 60 45 93
@ : Maria.castagnetta@ormco.com
3w : ormco.fr

MAI

Cone beam spécial Ortho

Session : Du 01/05 au 12/06
Session : Du 01/06 au 12/07
Session : Du 19/07 au 12/09
Session : Du 01/09 au 12/10
Session : Du 01/10 au 12/11
Session : Du 01/11 au 31/12
Intervenant : Dr Serge Dahan
Contact : Lauriane Salomon
Tél. : 04 93 97 10 08
@ : contact@wd-formation.com
3w : webdental-formation.com

ORTHOPHILE

Mieux manager son cabinet d'orthodontie

www.edp-dentaire.fr

Formation Ortho Planner

6 mai 2019 à Paris
Contact : Aurore Villette
3w : 3shape.com

Formation Trios

7 mai 2019 à Paris
Contact : Aurore Villette
3w : 3shape.com

Formation applications Trios

15 mai à Paris
Contact : Aurore Villette
3w : 3shape.com

Soirée d'informations Éducation Fonctionnelle

Judi 16 mai à Strasbourg
De 19h à 21h30
Dr Mireille Biegel
Inscriptions :
Tél. : 01 69 41 90 28
3w : weezevent.com/ef-160519
3w : orthoplus.fr

Soirée d'informations Éducation Fonctionnelle

Judi 16 mai à Marseille
De 19h à 21h30
Dr Nicolas Boissi
Inscriptions : 01 69 41 90 28
3w : weezevent.com/ef-160519
3w : orthoplus.fr

Orthodontie invisible Smilers

16 mai 2019 à Salon de Provence
Niveau : Initiation
Tél. : 04 90 44 60 60
@ : c.coullomb@biotech-dental.com

Orthodontie invisible Smilers

16 mai 2019 à Annecy
Niveau : Initiation
Tél. : 06 26 30 40 46
@ : h.bennaim@biotech-dental.com

ITOP Introductory - Prophylaxie individualisée

16 mai à Strasbourg
Contact : Curaden France
Tél. : 0143544910
3w : itop-dental.com

Liberty Bielle - Modules praticien et orthésiste

18 mai à Clermont-Ferrand
Intervenants :
Dr Eric Marie-Catherine
et M. Franck Marie-Catherine
Contact : RMO Europe
Service cours et séminaires
Tél. : 03 88 40 67 35
@ : seminaires@rmoeurope.com
3w : rmoeurope.com

L'orthodontie digitale 3D, la personnalisation des traitements d'orthodontie

Samedi 18 mai à Paris
Intervenant : Dr L. Huanca
Contact : Mme Maria Castagnetta
Tél. : 01 49 60 45 93
@ : maria.castagnetta@ormco.com
3w : ormco.fr

Sagittal First

Lundi 20 mai 2019
à Nice de 9h00 à 17h30
Dr Luis Carriere
Inscriptions : 01 69 41 90 28
3w : weezevent.com/carriere-200519
3w : orthoplus.fr

ITOP : Introductory- Prophylaxie individualisée

21 mai à Paris
Contact : Curaden France
Tél. : 01 43 54 49 10
3w : itop-dental.com

8^e Congrès scientifique de l'Association Internationale des Orthodontistes Francophones

Du 23 au 25 mai
à Lasi, en Roumanie
Sous la présidence de session
du Professeur Irina Zetu.
Inscriptions : www.aiof.org

Conférence qualité de vie au cabinet : prévenir la fatigue et les douleurs physiques

Judi 23 mai en soirée - GACD
25 rue Bleue 75009 PARIS
Intervenant : Philippe Babielle
Kinésithérapeute et Ostéopathe
spécialisé en thérapies
somato-émotionnelles.
Contact : Emmanuelle Foucher
@ : emmanuelle.foucher@gacd.fr
3w : gcd.fr

ITOP Introductory - Prophylaxie individualisée

23 mai Nice
Contact : Curaden France
Tél. : 01 43 54 49 10
3w : itop-dental.com

Soirée d'informations Concept Carriere

Judi 23 mai à Nantes
De 19h à 21h30
Dr Bernard Mounsi
Inscriptions : 01 69 41 90 28
3w : weezevent.com/carriere-230519
3w : orthoplus.fr

Orthodontie invisible Smilers

Judi 23 mai 2019 à Paris
Niveau : Initiation
Tél. : 06 26 30 40 46
@ : h.bennaim
@biotech-dental.com



Agenda

Le système TGO nouvelle génération

26 et 27 mai à Paris

Dr Michel Le Gall et Dr Pierre-Jean Soulié

Contact : Elena Spodar

Tél. : 02 47 40 24 04

@ : gac-fr.cours@dentsplysirona.com

3w : dentsplysirona.com

JUIN

Atelier de mise en œuvre et optimisation des traitements de l'EF

Lundi 3 juin à Lyon

De 9h00 à 17h30

Dr Florence De Brauwere

et M. Claude Lévy

Inscriptions :

Tél. : 01 69 41 90 28

3w : weezevent.com/ef-030619

3w : orthoplus.fr

Coopération et motivation optimisées du patient en Éducation Fonctionnelle

Lundi 3 juin à Paris

De 9h00 à 17h30

Dr Marc-Gérald Choukroun

Inscriptions :

Tél. : 01 69 41 90 28

3w : weezevent.com/ef-030619

3w : orthoplus.fr

Soirée d'informations sur le Palatal Expander

Jeudi 6 juin à Toulouse

De 19h à 21h30

Dr Laurence Hernandez-Everaet

Inscriptions :

Tél. : 01 69 41 90 28

3w : weezevent.com/palatal-060619

3w : orthoplus.fr

Orthodontie invisible Smilers

06 juin à Bordeaux

Niveau : Initiation

Tél. : 06 26 30 40 46

@ : h.bennaïm@biotech-dental.com

Orthodontie invisible Smilers

13 juin 2019 à Paris

Perfectionnement

Tél. : 06 26 30 40 46

@ : h.bennaïm@biotech-dental.com

Prise en charge du très jeune enfant en Éducation Fonctionnelle

Jeudi 13 Juin à Paris

De 9h00 à 17h30

Dr Jean-Jacques Vallée

Inscriptions : 01 69 41 90 28

3w : weezevent.com/ef-130619

3w : orthoplus.fr

Orthodontie invisible Smilers

13 juin à Lyon

Niveau : Coup de pouce

Tél. : 06 26 30 40 46

@ : h.bennaïm@biotech-dental.com

Soirée d'informations Concept Carrière

Jeudi 13 juin à Strasbourg

De 19h à 21h30

Dr Olivier Setbon

Inscriptions : 01 69 41 90 28

3w : weezevent.com/carriere-130619

3w : orthoplus.fr

Soirée découverte thermoformage

Présentation des produits Erkodent

Jeudi 13 juin à Dijon

De 19h à 21h30

Inscriptions : 01 69 41 90 28

3w : weezevent.com/thermo-130619

3w : orthoplus.fr

Orthodontie invisible Smilers

14 juin à Salon de Provence

Niveau : Gestion de l'échec

en orthodontie invisible

Tél. : 04 90 44 60 60

@ : c.coullomb@biotech-dental.com

Formation Clear Aligner Studio

14 juin à Paris

Contact : Aurore Villette

3w : 3shape.com

Le concept PUL : Harmoniseur 4D

14 et 15 juin à Nice

Dr Elie Callabe

Contact : Elena Spodar

Tél. : 02 47 40 24 04

@ : gac-fr.cours@dentsplysirona.com

3w : dentsplysirona.com

Le système Damon : compréhension et intégration (niv. 1)

Samedi 15

et le dimanche 16 juin à Paris

Intervenant : Dr B. Nourry

Contact : Mme Maria Castagnetta

Tél. : 01 49 60 45 93

@ : maria.castagnetta@ormco.com

3w : ormco.fr

Formation TRIOS

17 juin 2019 à Paris

Contact : Aurore Villette

3w : 3shape.com

Formation Appliance Designer

18 juin 2019 à Paris

Contact : Aurore Villette

3w : 3shape.com

95° congrès de l'EOS 2019

Du 17 au 22 juin à Nice

Inscriptions : www.eos2019.com

Orthodontie invisible Smilers

20 juin 2019

à Strasbourg

Niveau : Initiation

Tél. : 06 26 30 40 46

@ : h.bennaïm@biotech-dental.com

Conférence Burn out :

Bien le connaître

pour mieux le combattre

20 juin 2019 - 20h00 - 22h30

Intervenant :

Dr Serge Deschaux

Lieu : 25 rue bleue

75009 PARIS

Tarif : Offert par GACD

Cocktail dînatoire offert

Inscription : 3w : gacd.fr

Rubrique événements

Orthoposturodentie

Niveau 2 pratique

Samedi 22 et dimanche 23 juin

à Perpignan

Dr Clauzade Michel

et Mr Clauzade Numa

Contact SOOF

Tél. : 06 07 01 40 15

@ : michel.clauzade@wanadoo.fr

3w : orthoposturodentie.com

Agenda

Mini-Vis d'Ancrage en orthodontie: Pourquoi? Comment?

24 juin à Paris
Cours du Dr Christophe Lesage
Contact : RMO Europe
Service cours et séminaires
Tél. : 03 88 40 67 35
@ : seminaires@rmoeurope.com
3w : rmoeurope.com

Concept Carriere Formation in office

Mardi 25 juin à Villepinte
De 10h à 18h
Dr Olivier Setbon
Inscriptions : 01 69 41 90 28
3w : weezevent.com/carriere-250619
3w : orthoplus.fr

Formation Trios Design Studio

26 juin 2019 à Paris
Contact : Aurore Villette
3w : 3shape.com

Orthodontie invisible Smilers

27 juin 2019 à La Rochelle
Niveau : Initiation
Tél. : 06 26 30 40 46
@ : h.bennaim@biotech-dental.com

Un temps d'avance

Comment utiliser les boîtiers auto-ligaturants et les arcs à mémoire de forme
Jeudi 27 Juin 2019 à Paris
Dr Demange - Pr Jordan
Novotel Gare de Lyon à 9h00-17h30
Contact: Isabelle Mauriange :
Tél. : 07 89 24 61 68
Isabelle.mauriange@gc.dental
3w : gcorthodontics.com

Soirée d'informations sur le Palatal Expander

Jeudi 27 Juin 2019 à Marseille
De 19h à 21h30
Dr Laurence Hernandez-Everaet

Inscriptions : Tél. : 01 69 41 90 28
3w : weezevent.com/palatal-270619
3w : orthoplus.fr

Formation certifiante aux traitements orthodontiques par aligneurs Airnivol

Jeudi 27 juin à Paris
Intervenant : Docteur Alain Vigie du Cayla
Contact : Floriane
Tél. : 06 37 72 21 81
@ : floriane@odontec.fr

Soirée d'informations

Concept Carriere

Jeudi 27 Juin 2019 à MARSEILLE
De 19h à 21h30

Dr Franck Defais
Inscriptions : 01 69 41 90 28
www.weezevent.com/carriere-270619
www.orthoplus.fr ●

REVUE d'Orthopédie Dento Faciale

Les molaires permanentes Vol. 53 - N° 1

→ Classe 2 ou classe 3 molaire : comment établir une occlusion fonctionnelle ?

J.-D. ORTHLIEB, A. MANIERE-EZVAN

→ Cone beam et troisième molaire mandibulaire incluse

Cone Beam and impacted mandibular third molar
N. BELLAICHE, E. AZOULAY

→ Influence sur l'évolution des 3^e molaires de l'extraction des prémolaires sous indication orthodontique : une revue de la littérature

Influence on third molars evolution of the orthodontic indication premolar extractions: a systematic review
V. FAU, D. BREZULIER, O. SOREL

→ Hypominéralisation Molaire-Incive (MIH) : Hétérogénéité des tableaux cliniques et incidences thérapeutiques

Mih: clinical variability and therapeutic implications
M. STRUB, S. JUNG, T. SIEBERT, F. CLAUS

→ Extraction de la première molaire permanente et incidences orthodontiques

Orthodontic impact of extraction of first permanent molar
S. LEGRIS

→ Molaires embrassées et agénésie de deuxième prémolaires mandibulaires : une anomalie rarissime ! Rapport d'un cas et revue de la littérature

H. DESNOËS

→ Note clinique

Un dispositif de désinclusion et de désenclavement molaire
T. SIEBERT

→ Revue de presse

H. GUIRAL-DESNOËS

Cusam antium re eniscit aspiciant incipitium sequi si am, consequas ent laborestrum vent ut il is della volut laut prorest, autem deles exersped excepted ullenih illictendero volo ipsani receaquia perrum ipsandunt denda con re dolorro etur? Acerit repra doluptat.

Nam, sequo te cupat voluptaquas qui dollibus, velestiiscia quo dolupti repe sanda dion ese officiant aut ex et vellupita voluptae quibus volupta derit ipis saerchitem que eos et volestiunt earchilis explabo. Um

eaque ipsani que molor reperchil mo officipsum nones apid ullabor iaestinum vol- lor sus qui dolendigenit quo eos ut in explaut vemati debitiust ut aliaeri atempost quam aut perrovitat faccabore volorenis et, occab in consequ iassimu saperum faccus corepudae rerum quia sam.



PARRESIA - CORENTIN PALUD

109-111, av. Aristide Briand - CS 80068 • 92541 Montrouge Cedex
E-mail : corentin.palud@parresia.fr

Nom - Prénom : _____
Institution : _____
Adresse : _____
Code Postal : _____ Ville : _____
Pays : _____
E-mail : _____
Pour activer votre abonnement électronique :
 Je veux recevoir un login et un mot de passe (uniquement pour les individuels)

TARIFS 2019	INDIVIDUELS/INSTITUTIONS			MEMBRES DE L'ARODF (sur justificatif)			ARCHIVES 1967-2013
	Papier + Électr.**	Électronique seul **	Papier seul	Papier + Électr.**	Électronique seul **	Papier seul	Version électronique seule
France +U.E.*	☐ 310 €	☐ 260 €	☐ 260 €	☐ 239 €	☐ 200 €	☐ 200 €	☐ 72 €
Reste du Monde	☐ 330 €	☐ 220 €	☐ 280 €	☐ 254 €	☐ 167 €	☐ 218 €	☐ 60 €

* TVA incluse : version papier et électronique : 2,1 % / version électronique seule : 20 %

** Les abonnés à la version électronique de la Revue d'Orthopédie Dento-Faciale ont accès pendant l'année d'abonnement à la version électronique des numéros de l'année en cours ainsi qu'aux numéros des quatre années précédentes. Ultérieurement, ils conservent uniquement l'accès à l'année d'abonnement.

complétez votre abonnement par les archives et accédez aux 50 ans de publication !

Je m'abonne : je reporte le prix de l'abonnement dans la case ci-contre € (1)
Je souhaite accéder aux Archives électroniques (1967-2014) : j'indique le montant dans la case ci-contre € (2)
TOTAL	(1) + (2) = €

Paiement : Envoyez-moi une facture proforma Chèque joint (à l'ordre de PARRESIA)

Date : ____ / ____ / ____

Signature :

Petites annonces

Offres d'emploi

COLLABORATION / ASSOCIATION

CHÂTEAURoux- LES-ALPES - 36

Réf. 2019-01-29-1

Recherche collaborateur/trice, cabinet fort potentiel Chateauroux, 10 min. à pied de la gare, région en pleine expansion, plateau de 200 m². RDC bien équipé et bien entretenu, (radio Sirona, Trios 3 Shape, chaîne de stérilisation Gamasonic, compresseur Durr Dental...), place parking privé en sous-sol, logement de fonction de 120 m² au 1^{er} étage, accessibilité handicapés aux normes ERP, 3 salles de soins avec 3 fauteuils, possibilité 5, salle motivation hygiène, 2 assistantes et 2 secrétaires à temps plein. Opportunité à saisir. Tél. : 06 08 60 70 81 @ : beatriceclarisse@yahoo.com

RUNGIS - 94

Réf. 2019-01-16-1

Conseiller technique - Responsable Hotline. Prothésiste dentaire formation (impératif), notre futur collaborateur possède au minimum 5 ans d'expérience dans un laboratoire de prothèse dentaire. Ses principales missions seront : Renseigner et conseiller techniquement sur la partie prothèse. Suivre et optimiser les réparations auprès des clients et des fournisseurs. Gérer de façon quotidienne les questionnaires de plainte. Gérer et optimiser les travaux pratiques (préparation, contrôle et expédition du matériel de travaux pratiques). Gérer administrativement les retours et réparations produits. Former les commerciaux sur son domaine de responsabilité. Liste des tâches non exhaustives. Nous recherchons pour ce poste une personne rigoureuse,

avec un excellent relationnel, des qualités pédagogiques développées, la fibre commerciale et un sens aigu du service. Maîtrise des outils bureautiques requise (Word, Excel et Powerpoint) ; la connaissance de l'univers CAD/CAM est un plus. Nous vous proposons d'intégrer une entreprise dynamique et innovante. Merci d'adresser votre C.V. accompagné de votre lettre de motivation au responsable de Ressources Humaines. @ : hezia.mekdad@zimmerbiomet.com

Cabinet

VENTE

QUIMPERLÉ - 29

Réf. 2019-01-25-2

Bretagne sud, bord de mer. Vente d'un cabinet de spécialiste en ODF, patientèle et murs, centre-ville, proche d'établissements scolaires. Tél. : 06 04 19 34 34

SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC - 33

Réf. 2019-03-12-1

Cabinet d'orthodontie à vendre cause départ à la retraite à 30 km de Bordeaux.

Tél. : 05 57 43 43 49

@ : h.dubois@ovh.fr

ORTHOPHILE

Mieux manager son cabinet d'orthodontie

www.edp-dentaire.fr

MONTPELLIER - 34

Réf. 2018-10-04-1

À vendre cabinet d'orthodontie. Une collaboration peut être envisagée avant la cession des parts. Pour toutes informations, écrire à Maître Didier Puech cabinet d'avocats

ELEOM

15 passage Lonjon

34 000 MONTPELLIER

@ : manfredi.philippe-yvon

@orange.fr

PARIS 13 - 75

Réf. 2019-02-15-1

À saisir ! Prix cession 1€ à Paris Les Gobelins 5^e - 13^e. Orthodontie de qualité. Potentiel de développement pour 2 praticiens. Cadre 167 m² hyper agréable sur jardin.

Conditions :

- loyer annuel bloqué sur 3 ans : 84 K€ puis rachat du local possible ou renouvellement du bail au prix du marché ou déménagement...
- engagement à conserver le personnel formé et motivé à la même rémunération,
- rémunération horaire du praticien 350 € net charges pour l'aide à la passation.

Si vous êtes intéressé(e)s,

merci de contacter

Julien Barkate

@ : contact@medicings.com

MATÉRIEL

ACHAT

59 - LILLE

Réf. 2019-02-06-3

Recherche meuble ou vitrine médicale en métal, fonte ou bois, avec portes vitrées, nombreux tiroirs et plateau en marbre. Meubles ronds avec plateau en opaline, lampe Scialytique sur pied. Ancien sujet anatomique (écorché), crâne ou squelette d'étude. Tout mobilier design ou vintage de maison ou de salle d'attente des années 30 à 70, luminaires (lampes, appliques ou lampadaires articulés ou à balancier / contre poids) et objets de décoration (tableau, céramique...), instruments de musique anciens (violon, violoncelle, contrebasse, saxophone, harpe...). Achat dans toute la France. Tél. : 06 82 43 78 10 @ : huet1972@gmail.com ●



Une offre produits
100 % Ortho



Une offre services
100 % Flexible



orthoplus[®]
préparons l'avenir





SureSmile® Aligners

Bien plus qu'invisible

Découvrez notre système de gouttières d'alignement SureSmile® Aligners et proposez dès aujourd'hui le traitement par aligneurs à vos patients. Nos aligneurs sont conçus anatomiquement et fabriqués sur-mesure selon le plan de traitement contrôlé par le praticien.

Pour plus d'information, contactez votre représentant Dentsply Sirona Orthodontics ou rendez-vous sur www.suresmile.com